

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31^e SÉANCE

Séance du jeudi 22 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Communication d'une lettre du ministre des affaires étrangères donnant connaissance d'une démarche de M. le chargé d'affaires de Belgique.
4. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Henry Chéron et le colonel Stuhl, tendant à modifier et à compléter la loi du 16 avril 1920 sur les pensions des militaires et marins de carrière. — Renvoi à la commission, nommée le 14 mars 1918, relative à la législation des pensions. — N° 161.
Dépôt d'une proposition de loi de MM. Maurice Sarraut et de Monzie, ayant pour objet la création d'une direction d'études et d'organisation financières. — Renvoi à la commission des finances. — N° 162.
Dépôt d'une proposition de loi de M. Dausset, tendant à faciliter l'achèvement des maisons à loyer en construction au 1^{er} août 1914 restées inachevées du fait de la guerre. — Renvoi à la commission des finances. — N° 163.
Dépôt d'une proposition de loi de M. Gouge, ayant pour objet de proroger les délais d'opposition sur les valeurs mobilières dont les habitants des régions libérées ont été déposés. — Renvoi à la commission d'initiative. — N° 164.
5. — Dépôt, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport, au nom de la commission de comptabilité, sur : 1^o le projet de résolution portant augmentation des retenues mensuelles prélevées sur l'indemnité parlementaire et concernant les dépenses d'abonnement aux compagnies de chemins de fer et les dépenses de la buvette; 2^o le projet de résolution portant modification de la résolution, adoptée par le Sénat le 17 décembre 1918 et concernant la caisse de retraites des anciens sénateurs. — N° 165.
6. — Dépôt, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à retarder l'ouverture de la 1^{re} session ordinaire des conseils généraux en 1920 :
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission, nommée le 14 juin 1910, relative à l'organisation départementale et communale. — N° 167.
Dépôt et lecture, par M. Magny, d'un rapport, au nom de la commission d'organisation départementale et communale, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à retarder l'ouverture de la 1^{re} session ordinaire des conseils généraux en 1920. — N° 168.
Discussion immédiate prononcée.
Discussion générale : MM. Guillaume Pouille, T. Steeg, ministre de l'intérieur, et Monsservin.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Dépôt, par M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de la convention que le Gouvernement vient de conclure avec la Banque de France :
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances. — N° 169.

Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de la convention que le Gouvernement vient de conclure avec la Banque de France. — N° 170.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Dominique Delahaye, Flaissières et Paul Doumer, rapporteur général.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Dépôt et lecture, par M. Fenoux, d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la vente des navires de mer. — N° 171.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Observation de M. Mauger.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt, par M. Maginot, ministre des pensions, des primes et allocations de guerre, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant les formalités de revision et de concession des pensions militaires liquidées par le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des colonies :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission, nommée le 14 mars 1918, relative à la législation des pensions des armées de terre et de mer. — N° 172.

Dépôt et lecture, par M. Henry Chéron, d'un rapport, au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant les formalités de revision et de concession des pensions militaires liquidées par le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des colonies. — N° 173.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre du commerce et de l'industrie et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant en vigueur jusqu'au 30 juin 1921 les dispositions de la loi du 12 juillet 1918 relatives à la réglementation de la consommation du papier :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission, nommée le 30 décembre 1916, relative à l'organisation du pays pendant et après la guerre. — N° 166.

Dépôt et lecture, par M. Eugène Lintilhac, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant en vigueur jusqu'au 30 juin 1921 les dispositions de la loi du 12 juillet 1918 relative à la réglementation de la consommation du papier. — N° 174.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Dominique Delahaye, Henry Chéron, T. Steeg, ministre de l'intérieur; François-Saint-Maur, Henry Bérenger, Louis Soulié, le chanoine Collin, Milan et Brager de La Ville-Moysan.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Dépôt et lecture, par M. Chomet, d'un rapport, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de proroger les délais d'application de la loi du 25 octobre 1919 sur les chambres d'agriculture. — N° 175.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Dépôt, par M. Jeanneney, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

ayant pour objet de modifier temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local. — N° 178.

13. — Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoire. — N° 176.

Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création de services municipaux des logements vacants. — N° 177.

Dépôt, par M. Reynald, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à frapper d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art. — N° 179.

14. — Dépôt, par M. Maginot, ministre des pensions, des primes et allocations de guerre, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919, lorsque les dispositions de cette loi fixaient ce point de départ au jour de sa promulgation. — N° 180.

15. — Dépôt d'un rapport de M. Clémentel, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le crédit mutuel et la coopération agricole. — N° 181.

Dépôt d'un rapport de M. de Boudenoot sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réunion et les délibérations des assemblées générales ayant leur siège en régions libérées ou dévastées. — N° 182.

16. — Dépôt d'une proposition de résolution de M. Pol-Chevalier et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de vingt-sept membres, chargée de l'étude des questions et de l'examen des projets et propositions de loi touchant la réforme administrative. — Renvoi à la commission, nommée le 10 février 1920, relative à la nomination de plusieurs commissions spéciales. — N° 193.

17. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi portant modification des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918 et 25 octobre 1919, en ce qui concerne le recours en cassation.

18. — Règlement de l'ordre du jour : MM. de Selves et Faisans.

19. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au mardi 27 avril.

PRESIDENCE DE M. ALEXANDRE BERARD,
VICE-PRESIDENT

La séance est ouverte à dix heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 16 avril.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. J'ai reçu de M. Gaudin de Villaine une demande de congé de quelques jours pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DU CHARGÉ D'AFFAIRES DE BELGIQUE

M. le président. J'ai reçu du ministère des affaires étrangères, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Le chargé d'affaires de Belgique vient de me faire savoir que « c'est avec une

vive émotion, partagée par toute la nation belge, que le Gouvernement du roi a appris les manifestations de chaleureuse sympathie pour la Belgique auxquelles se sont livrés la Chambre des députés et le Sénat français à l'occasion de l'envoi d'un contingent belge à Francfort. »

M. le comte de Laubespain ajoute qu'il s'associe personnellement de tout cœur aux sentiments du Gouvernement du roi et de la nation belge.

J'ai l'honneur de vous faire part de la démarche de M. le chargé d'affaires de Belgique.

Le Sénat ne manquera pas de renouveler, à cette occasion, les sentiments d'affection qui unissent, dans leurs efforts communs, la République française et la Belgique. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

La communication dont j'ai donné lecture sera insérée au procès-verbal et déposé aux archives.

4. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Chéron et Stuhl une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 16 avril 1920 sur les pensions des militaires et marins de carrière.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 14 mars 1918, relative à la législation des pensions. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de MM. Sarraut et de Monzie une proposition de loi ayant pour objet la création d'une direction d'études et d'organisation financières.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. Dausset une proposition de loi tendant à faciliter l'achèvement des maisons à loyer en construction au 1^{er} août 1914 et restées inachevées du fait de la guerre.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. Gouge une proposition de loi ayant pour objet de proroger les délais d'opposition sur les valeurs mobilières dont les habitants des régions libérées ont été dépossédés.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de comptabilité chargée d'examiner : 1^o le projet de résolution portant augmentation des retenues mensuelles prélevées sur l'indemnité parlementaire et concernant les dépenses d'abonnement aux compagnies de chemins de fer et les dépenses de la buvette ; 2^o sur le projet de résolution portant modification de la résolution adoptée par le Sénat, le 17 décembre 1918, et concernant la caisse des retraites des anciens sénateurs.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RETARDANT L'OUVRETURE DE LA SESSION DES CONSEILS GÉNÉRAUX

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de prononcer l'urgence et la discussion immédiate.

M. T. Steeg, *ministre de l'intérieur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à retarder l'ouverture de la 1^{re} session ordinaire des conseils généraux en 1920.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Le Gouvernement a présenté, le 20 avril 1920, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à retarder l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1920.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa 2^e séance du 27 avril 1920 et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a déjà été distribué au Sénat, en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910 et relative à l'organisation départementale et communale. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. Magny, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Magny, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission d'organisation départementale et communale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à retarder l'ouverture de la 1^{re} session ordinaire des conseils généraux en 1920.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la première session des conseils généraux qui, en exécution de la loi du 10 août 1871, aurait dû s'ouvrir le 12 avril courant, c'est-à-dire le second lundi après Pâques, date fixée par la loi, a été reportée, cette année, au 26 avril, par une loi du 23 mars 1920. Il est apparu au Gouvernement qu'en l'état actuel des travaux parlementaires, la discussion du projet de loi ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales ne sera pas terminée et n'aura pas abouti à des votes définitifs de l'une et l'autre Chambre pour la date susvisée.

Or, comme un grand nombre de membres du Parlement font partie des assemblées départementales, il faudrait interrompre cette discussion pour leur permettre d'assister, dans leur département respectif, à la session des conseils généraux.

Le Gouvernement estime que ce retard dans le vote des nouvelles mesures fiscales indispensables pour rétablir l'équilibre bud-

gétaire et fortifier le crédit de la France présenterait de sérieux inconvénients. Il fait remarquer, à ce sujet, qu'il est de l'intérêt du pays que les projets fiscaux actuellement soumis aux délibérations du Parlement soient votés sans désespérer, afin que le Trésor puisse bénéficier, dans le plus bref délai possible, des nouvelles ressources.

Il propose donc, dans ces conditions, de retarder d'une semaine, c'est-à-dire jusqu'au 3 mai, la réunion des assemblées départementales.

Ces considérations ont paru déterminantes à la Chambre des députés, qui a adopté le projet du Gouvernement dans sa séance d'hier 21 avril, et votre commission, messieurs, tout en se demandant si le nouveau délai proposé sera suffisant, vous propose de sanctionner également de votre vote le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Magny, Louis Soulié, Gras, Rouby, Delsor, Charpentier, Millies-Lacroix, Flaisnières, de Selves, Doumer, Bienvenu Martin, Mauger, Chéron, Régnier, Cruppi, Chomet, Peyronnet, Milan, Reynaud, Marsot, Cannac, Machel, Desgranges.

L'urgence ayant été déclarée, je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Guillaume Poulle. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. Messieurs, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, je tiens à profiter de la discussion générale pour poser une question qui, du reste, a un rapport avec le projet sur lequel le Sénat est appelé à se prononcer.

En effet, si la question que je vais avoir l'honneur de développer très brièvement devant vous n'était point tranchée dans un sens qui me paraît être commandé par l'interprétation stricte de la loi électorale d'octobre 1919, les conseils généraux, dans leur prochaine séance, seraient appelés à régler l'ordre dans lequel les séries des conseils généraux et des conseils d'arrondissement devraient être renouvelées. (*Parlez !*)

Quels sont les textes applicables et quels principes faut-il suivre ?

Deux textes régissent le renouvellement intégral des conseils généraux ou des conseils d'arrondissement : l'article 21 de la loi du 10 août 1871 pour les conseils généraux et l'article 25 de la loi du 22 juin 1833 pour les conseils d'arrondissement.

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 21 de la loi du 10 août 1871. — Les conseillers généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant autant que possible, dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries. »

« Art. 25 de la loi du 22 juin 1833. — Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement entre les deux séries. Ce

tirage se fera par le préfet, au conseil de préfecture, en séance publique. »

Je dois également indiquer, pour être complet à ce point de vue, qu'une loi de 1892, pour empêcher la concordance, dans le même canton, d'une élection au conseil général et d'une élection au conseil d'arrondissement, a proclamé la nécessité de l'alternance.

Vous avez pu envisager le côté pratique de cette prescription lors des dernières élections, puisqu'il a fallu, à ce moment, tous les pouvoirs étant expirés, procéder à la fois, dans les mêmes cantons, aux élections aux conseils généraux et aux élections aux conseils d'arrondissement. Il y a eu des confusions de votes et, dans certains cantons, ces confusions ont influencé les résultats des scrutins.

M. Flaissières. Parfaitement !

M. Guillaume Poulle. Tels sont les principes. Il semblerait qu'aucun doute, qu'aucune équivoque ne devrait se produire, si les articles 21 de la loi du 10 août 1871 et 25 de la loi du 22 juin 1833 étaient seuls applicables. Mais il y a, en plus, l'article 3 de la loi électorale d'octobre 1919, qu'il est nécessaire de relire devant vous.

Le texte de l'article 3 de la loi électorale de 1919 est ainsi conçu :

« Le renouvellement des deux séries des conseils généraux et des conseils d'arrondissement est fixé au dimanche 14 décembre 1919. Les pouvoirs des membres de ces assemblées prendront fin : pour la première série, en 1922 et, pour la deuxième série, en 1925, avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire des conseils généraux et de la session annuelle des conseils d'arrondissement. »

Bien que cet article ne le dise pas — et cette lacune du texte est regrettable — il semble qu'aucun doute ne soit possible...

M. Millès-Lacroix. Evidemment.

M. Guillaume Poulle. ... et que l'intention du législateur a été de déroger explicitement aux lois des 22 juin 1833 et 10 août 1871, et de maintenir purement et simplement l'ordre des séries tel qu'il existait au moment de la promulgation de la loi électorale d'octobre 1919. (*Très bien ! très bien !*)

C'est, d'une part, ce qui résulte formellement de l'article 4, applicable aux élections du Sénat, où il a été indiqué, en ce qui concerne la série B, et la série C, que les sénateurs appartenant à ces séries ne seraient élus que pour la période qu'ils auraient dû parcourir s'il avait été procédé au renouvellement de ces séries à la date normale.

Ce fait est à souligner, parce qu'il précise, à ce point de vue, les intentions, les volontés du législateur d'octobre 1919. (*Très bien ! très bien !*)

Si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi d'octobre 1919, on se trouve en présence d'intentions qui sont nettement manifestées dans ce sens.

En effet, dans l'exposé des motifs du projet de loi, je trouve le passage suivant, que je vous demande la permission de porter à votre connaissance :

« Cette solution (le retour à l'ordre normal des séries pour le Sénat) est aussi celle que nous proposons pour le renouvellement des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. A l'heure actuelle, les deux séries devraient se trouver au cours d'un mandat expirant, pour la première série, en juillet 1922, et, pour la deuxième série, en juillet 1925. Ce sont donc ces mêmes dates que le projet maintient comme termes de leurs pouvoirs. La première série, qui aura bénéficié d'une prolongation de trois ans

et quatre mois sur son mandat expiré depuis juillet 1916, ne sera donc élue que pour trois ans moins quatre mois. La deuxième série, qui n'aura dépassé que de quatre mois son mandat expiré depuis juillet 1919, sera élue pour six ans moins quatre mois. »

L'honorable rapporteur du projet de loi à la Chambre, M. Dessoye, a donné une indication absolument identique à l'interprétation fournie par le Gouvernement.

Si je profite, messieurs, de la discussion générale du projet de loi actuel, pour poser une question à M. le ministre de l'intérieur, c'est que, au cours de la session extraordinaire qui a suivi les dernières élections, plusieurs préfets avaient saisi les conseils généraux de la procédure prévue par la loi de 1871 et par la loi de 1833.

Les conseils généraux saisis ont renvoyé à une autre session l'examen de cette question, qui, à ce moment, ne présentait du reste aucune urgence, de façon à pouvoir consulter M. le ministre de l'intérieur.

C'est parce qu'il paraît nécessaire qu'aucun doute ne puisse se produire que, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, j'ai saisi l'occasion qui se présentait à propos de la discussion générale du projet actuellement soumis à vos délibérations. (*Très bien ! très bien !*)

Je crois donc qu'il ne peut y avoir de doute sur la solution de la question, et je viens demander — j'en ai fini, je m'excuse auprès du Sénat d'avoir retenu ses instants, mais je crois que le côté pratique de la question est manifeste...

M. Millès-Lacroix. Elle est très intéressante.

M. Guillaume Poulle. ... Je demande, dis-je, à M. le ministre de l'intérieur si nous sommes bien d'accord sur l'interprétation à donner à l'article 3 de la loi d'octobre 1919, en ce qui concerne ce fait qu'il n'a été apporté aucune modification à l'ordre des séries et que les deux séries de conseils généraux qui ont été élus seront renouvelées comme si elles avaient été renouvelées aux époques normales. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. T. Steeg, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, il ne peut y avoir aucune espèce d'équivoque ni de doute sur la réponse à faire à la question que veut bien me poser l'honorable M. Poulle. Dès hier, je lui faisais tenir, en réponse à une lettre qu'il m'adressait, des explications très précises sur lesquelles je suis en plein accord avec lui. J'ai, en outre, adressé aux préfets, de façon qu'il ne puisse y avoir dans les départements aucune hésitation, des instructions leur rappelant que la question se trouvait tranchée par les termes très précis de la loi votée en 1919 par la Chambre et le Sénat.

M. Guillaume Poulle. Monsieur le ministre, je suis très heureux d'être entièrement d'accord avec vous et je vous remercie.

M. Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monsservin.

M. Monsservin. C'est une précision que je veux demander à M. le ministre de l'intérieur. Il semblerait, puisque nous sommes appelés à nous prononcer sur la question des futurs renouvellements des mandats de conseillers généraux et de conseillers d'arrondissement, qu'il y ait quelque chose de changé dans la réglementation qui avait été

adoptée lors des lois électorales dernières, sur l'époque et l'ordre de ces renouvellements. Quand auront lieu — je le demande à M. le ministre — les prochains renouvellements ? Sera-ce après une période de trois ans ou de six ans, selon le cas, et cela, à compter de la date des élections, ou plutôt sera-ce, comme cela avait d'abord été décidé, au mois de juillet 1922 et au mois de juillet 1925 ? (*Très bien !*)

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Le texte de la loi est très clair. L'article 3 est ainsi conçu :

« Le renouvellement des deux séries des conseils généraux et conseils d'arrondissement est fixé au dimanche 14 décembre 1919. Les pouvoirs des membres de ces assemblées prendront fin, pour la première série, en 1922, et, pour la seconde série, en 1925, avant l'ouverture de la session ordinaire des conseils généraux et de la session ordinaire des conseils d'arrondissement. »

M. Monsservin. Alors, monsieur le ministre, les précisions que nous apportons aujourd'hui sont absolument superflues, puisque la question se trouve déjà réglée par la loi.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« L'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1920, qui devait, aux termes de la loi du 23 mars 1920, avoir lieu le 26 avril, est fixée au 3 mai. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI APPROUVANT UNE CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA BANQUE DE FRANCE

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances pour le dépôt d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de la convention que le Gouvernement vient de conclure avec la Banque de France.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a déposé à la Chambre des députés un projet de loi portant ratification d'une convention passée le 14 avril entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Ce projet de loi a été adopté par la Chambre dans sa séance du 19 avril.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet et qui a été porté à la connaissance de MM. les sénateurs, en même temps qu'à celle de MM. les députés.

Nous avons l'honneur, en conséquence,

de soumettre à vos délibérations le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de la convention que le Gouvernement vient de conclure avec la Banque de France.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le Gouvernement vous demande, par le présent projet de loi, de ratifier une convention qu'il vient de passer avec la Banque de France, dans le but de proroger jusqu'au 31 décembre prochain le remboursement d'une somme de 3 milliards de francs, dont s'est accrue l'avance de la Banque à partir du mois de juillet 1919.

Le concours que la Banque de France devait donner à l'Etat, dans une grande guerre où le pays serait engagé, était depuis longtemps prévu. Ce qu'on ne prévoyait pas, c'était l'importance de ce concours, pas plus qu'on ne pouvait prévoir l'énormité de l'effort militaire et les effroyables sacrifices qui seraient imposés à la nation.

On n'aurait surtout pas pu imaginer que, dix-huit mois après la cessation des hostilités, nous aurions encore des finances et une trésorerie de guerre. *(Très bien!)*

Bien avant que fût déchainée la conflagration de 1914, le rôle de la Banque de France lors d'une mobilisation générale des forces du pays avait été fixé; l'avance immédiate à faire au Gouvernement, à la mobilisation, était de 500 millions de francs; les sommes à mettre à sa disposition, successivement et au fur et à mesure des besoins, s'élevaient à un maximum de 2 milliards 400 millions; soit, en tout, 2 milliards 900 millions.

Les opérations de 1914 étaient engagées depuis un mois à peine que ce total apparut insuffisant. Une convention du 21 septembre 1914 l'élevait de 3 milliards 100 millions, pour porter le maximum de l'avance au total de 6 milliards de francs.

L'appel à la Banque était le moyen le plus commode pour le Gouvernement de se procurer des ressources, s'il ne constituait pas la méthode la plus prudente de gérer les finances publiques et d'assurer notre crédit à l'étranger.

Aussi employa-t-on ce moyen avec une fâcheuse continuité. Le montant maximum de l'avance fut porté par bonds successifs de 3 milliards chacun :

A 9 milliards de francs en 1915 (convention du 4 mai, approuvée par une loi du 10 juillet);

A 12 milliards, par convention du 13 février 1917;

A 15 milliards, par convention du 2 octobre de la même année;

A 18 milliards, par convention du 4 avril 1918;

A 21 milliards, par convention du 5 juin 1918.

La guerre finit; la victoire, en accroissant la gloire et le prestige de la France, ajoute à son crédit moral. On n'en use pas pour régler au plus vite sa situation financière. On va au moindre effort, et un nouvel appel à la Banque est fait en février 1919. Une convention du 13 de ce mois porte l'avance à 24 milliards.

Même inertie ensuite, qui oblige à demander, dès le mois d'avril, une avance supplémentaire de 3 milliards. La Banque résiste, demande qu'on en finisse avec cette politique financière dangereuse pour l'établissement, plus dangereuse encore pour l'Etat. Elle obtient des promesses, consignées dans la convention signée le 21 avril 1919.

Les Chambres, elles aussi, le Sénat en particulier, s'émouvent, s'opposent à l'augmentation des avances et ne cèdent que devant la nécessité où on les a acculées. C'est seulement le 17 juillet que la loi intervient pour approuver la convention du 24 avril.

Cette convention porte la trace des résistances de la Banque de France, de sa demande de garanties, de ses sages admonitions au Gouvernement pour qu'il abandonne une méthode ruineuse et périlleuse.

C'est une avance provisoire que fait la Banque, aux termes de l'article 1^{er} de la convention du 24 avril 1919. En outre, rappelant les engagements pris dans la première convention de guerre, du 21 septembre 1914, « de rembourser, dans le plus court délai possible », les avances faites, « soit au moyen des ressources ordinaires du budget, soit sur les premiers emprunts, soit sur les autres ressources extraordinaires » dont on pourra disposer, la convention nouvelle dit expressément en son troisième article :

« En exécution des obligations résultant de l'article 3 de la convention du 21 septembre 1914, le Trésor s'engage à appliquer au remboursement des avances de la Banque, sur le montant du plus prochain emprunt à émettre en rentes ou en obligations, une somme suffisante pour éteindre les avances prévues par la présente convention.

« A partir de ce remboursement, le maximum autorisé sera ramené au chiffre résultant de la convention du 13 février 1919. » (24 milliards de francs.)

L'emprunt a été fait. Il a donné le résultat que l'on connaît et que l'on a craint un moment devoir être moins favorable. Mais il n'a pas produit des ressources liquides suffisantes pour rembourser intégralement les avances extraordinaires consenties en vertu de la convention du 24 avril 1919, et surtout pour ramener à 24 milliards le maximum des avances de la Banque de France.

Les sommes avancées par la Banque sont, en effet, depuis le vote de la loi du 17 juillet 1919, montées au-dessus de 24 milliards, pour atteindre, à 700 millions près, le maximum provisoire de 27 milliards. C'est le 4 mars 1920 qu'on est arrivé à ce point culminant de 26 milliards 300 millions de francs.

L'emprunt réalisé a permis simplement d'abaisser le chiffre des avances à 25 milliards 700 millions le 1^{er} avril, à 25 milliards 300 millions le 9 avril, et il y est resté depuis lors.

C'est exactement de la somme de 1 milliard de francs que le récent emprunt a réduit la dette de l'Etat envers la Banque de France.

Il faut donc proroger l'échéance de l'engagement pris dans la convention du 24 avril 1919. Tel est l'objet de la convention nou-

velle, signée le 14 du mois courant et soumise à votre ratification.

Les dispositions qu'elle contient sont les suivantes :

1^o Prorogation jusqu'au 31 décembre 1920 de l'engagement de la Banque d'élever à 27 milliards le maximum des avances faites à l'Etat;

2^o Obligation pour l'Etat de rembourser, sur le produit du plus prochain emprunt, une somme suffisante pour ramener le total des avances à 24 milliards;

3^o Engagement de l'Etat de poursuivre l'extinction de sa dette envers la Banque, jusqu'à concurrence d'une somme d'au moins 2 milliards par an, à dater du 1^{er} janvier 1921.

Il n'y a d'autre solution à vous proposer que de ratifier la convention qui vous est ainsi soumise.

Au point où nous sommes, c'est à proprement parler la carte forcée. Rien n'a été fait encore pour remédier à la situation financière que la guerre a léguée à la France. Le remboursement de 3 milliards et l'abaissement à 24 milliards du maximum d'avances de la Banque sont actuellement choses impossibles. L'engagement pris en juillet 1919 ne peut être tenu. Il nous faut consentir à la prorogation que le Gouvernement a demandée et obtenue.

Mais on vient de voir qu'il y avait autre chose que cette prorogation dans l'accord conclu avec la Banque.

Il y a des engagements formels de l'Etat, au bas desquels votre vote mettra la signature de la France.

En les ratifiant, vous vous engagez à tout faire pour qu'ils soient respectés.

L'engagement principal consiste à mettre la trésorerie de l'Etat en situation de rembourser l'excédent de 24 milliards de francs des avances de la Banque, avant le 31 décembre 1920, et à se contenter, dans les mois qui suivront, de cette limite de 24 milliards.

Cela est possible si le Parlement accomplit son devoir en procurant à l'Etat des ressources suffisantes pour équilibrer son budget; s'il comprime les crédits jusqu'à les réduire à la couverture des dépenses strictement nécessaires, en supprimant toutes les inutilités, tous les gaspillages, toutes les dilapidations... *(Très bien! et applaudissements.)*

M. de Landemont. Il ne faut pas trop y compter dans la pratique.

M. le rapporteur général. C'est que vous n'avez pas la ferme volonté d'y arriver.

M. Albert Peyronnet. Les sanctions manquent.

M. le rapporteur général. ...s'il provoque la réalisation des grandes opérations financières intérieures et extérieures qui s'imposent. Pour y parvenir, il faut de la fermeté et de la vigilance; il faut aussi du courage. Que le Sénat accepte la transformation des questions financières qui se posent en questions politiques, qu'il cède alors que l'intérêt public est en jeu, et il fera œuvre vaine. Si, au contraire, il veut résolument et par dessus tout le relèvement économique de la France, intimement lié aux solutions de la crise financière, il peut l'obtenir et mériter la reconnaissance du pays. *(Très bien! très bien!)*

C'est, ayant nous-mêmes cette volonté, et résolu, autant qu'il est en notre pouvoir, à faire tenir les engagements pris par le Gouvernement, dans la convention qu'il a conclue avec la Banque de France, que nous vous demandons de ratifier cette convention et d'adopter le projet de loi dont vous êtes saisis. *(Applaudissements.)*

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Céliier, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du mouvement général des fonds, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ratification d'une convention passée entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 avril 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Gourju, Morand, Roy, Lemarié, Rivet, Brindeau, Hayez, Gouge, Ruffier, le colonel Stuhl, Guillois, Pédebidou, Lebrun, Enjolras, Carrère, Méline, Delsor, Rouby, Millies-Lacroix, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. La parole dans la discussion générale est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. « On rasera gratis demain » ne me paraît pas le programme financier qu'on nous apporte : demain comme aujourd'hui, ce sera très cher. Mais je m'aperçois que, malgré les promesses, c'est toujours l'inflation fiduciaire qui continue, au grand dommage de notre pays.

Récemment, un exemple extrêmement précis nous en est venu du pays nègre. Je crois qu'il doit trouver sa place dans nos annales.

Au Soudan, la monnaie est faite d'un petit coquillage nommé cauris. Ce coquillage, importé d'Amérique, est en nombre constant depuis de nombreuses années. La frappe en est arrêtée, pour ainsi dire, il y en a aujourd'hui autant qu'il y en avait hier, qu'il y en avait il y a vingt ans.

Pour acheter une poule, il faut 250 cauris. Vous me direz que c'est long à compter, mais les nègres les comptent avec rapidité. Il fallait, il y a dix ans, il y a cinq ans, 250 cauris pour acheter une poule, il n'en faut pas davantage aujourd'hui.

M. Millies-Lacroix, président de la commission des finances. Le cauris est l'unité monétaire.

M. Dominique Delahaye. C'est l'unité monétaire, comme le dit si bien M. le président de la commission des finances. Le cauris est l'étalon d'or des nègres. Mais, avant la guerre, pour acheter une poule ou pour acheter 250 cauris, 1 fr. de notre monnaie d'argent suffisait. Aujourd'hui, il faut 2 fr. 50. Sentez-vous, par cet exemple, quel dommage est porté à la valeur de notre monnaie ? Sentez-vous également quelle faute énorme a commise la Banque de France en ne nous faisant pas de petites coupures de

1 fr. ou de 2 fr. ? Ce sont, en effet, des centaines de millions que nous avons perdus en n'arrêtant pas la frappe de notre monnaie d'argent ; l'Etat dépensait 2 fr. ou 2 fr. 50 pour nous donner une pièce de vingt sous qui s'en allait en Suisse ou en Espagne.

M. Eugène Lintilhac. Et la frappe continue !

M. Dominique Delahaye. Je crois qu'elle vient d'être arrêtée ; nous allons imiter l'exemple de Philippe le Bel, qui trouva, dans cette façon de faire, une justification. Quand j'étais enfant, on m'apprenait au collège que Philippe le Bel était un faux monnayeur ; et, maintenant, nous allons l'imiter.

M. Eugène Lintilhac. Nous avons signé hier une proposition demandant la suspension de la frappe des monnaies d'argent.

M. Dominique Delahaye. Il faudrait rapprocher le cas de Philippe le Bel, de ce que nous voyons, rechercher s'il n'y a pas quelque similitude de situation. Ce qui prouve qu'il faut toujours étudier l'histoire et tenir compte de ses enseignements. Faute de cette précaution, on est obligé de donner 2 fr. 50 pour avoir 250 cauris, qu'on achetait autrefois 1 fr.

La France a fait, avec sa générosité un peu trop démocratique, qui justifie d'ordinaire les dépenses les plus folles, la même faute avec les nègres qu'avec les blancs de France : abus des allocations. Savez-vous que le Soudan est actuellement menacé d'une famine comparable à celle de 1913 qui, paraît-il, a fait mourir beaucoup de nègres ? Le nègre ne travaille que lorsqu'il a besoin de manger. On lui a donné des allocations abondantes, il n'a plus cultivé. Comme on est dans ce pays à six mois environ de la récolte, on se demande ce qui se passera alors.

Mais moi qui habite un pays de blancs, je remarque que, dans la population ouvrière de France, c'est la même chose grâce aux suggestions de la confédération générale du travail qui ne devrait plus s'appeler ainsi, mais confédération générale de la paresse. Je lui donne aujourd'hui le nom de C. G. P. Ce sont ces abus qu'il faudrait réprimer, si vous voulez que les promesses de M. le ministre des finances et celles de la Banque de France soient tenues ; autrement, nous irons à la débâcle financière. (Mouvements divers.)

Je ne suis pas à la tribune pour combattre la proposition que nous apporte le Gouvernement, je sais bien qu'il y a nécessité à voter ce projet de loi ; cependant, je veux pouvoir parler ouvertement. On va nous demander de la hardiesse fiscale, du courage fiscal : la première chose à faire est de supprimer les injustices fiscales dont beaucoup sont déjà inscrites dans les lois votées par la Chambre. Il semblerait qu'il n'y a pas de fil directeur, si ce n'est celui de l'administration qui n'a pas des idées saines sous ce rapport.

On crie de faire rendre gorge à ceux qui pendant la guerre ont réalisé des bénéfices illicites. Ah ! certes oui. Mais il ne faut pas les authentifier, il ne faut pas les imposer, comme le disait le jour de ses débuts, ici, notre président. Taxer les bénéfices illicites ! Ah ! par exemple, ce serait en quelque sorte les légitimer et les authentifier ! Il ne le faut pas. On a l'air de trop s'inspirer de ce qu'a dit M. Bourgeois — je vais le lui répéter quand il sera présent. Les bénéfices illicites doivent être restitués, il faut faire rendre gorge aux voleurs.

M. Albert Peyroanet. Nous sommes d'accord.

M. Henry Chéron. On le dit toujours et on ne le fait pas.

M. Dominique Delahaye. On va plus loin, on opprime les honnêtes gens ! on fait folies sur folies ! on taxe les pauvres plus que les riches. (Marques d'approbation.) Je viens d'écrire à M. de Castellane une lettre, la remettant à M. Ferdinand Bougère, député de mon pays, à qui j'ai dit : « Lisez-la, remettez-la si vous la trouvez bonne, sinon ne la remettez pas. » Je ne m'attendais pas, ce matin à huit heures, que nous aurions l'occasion de traiter à onze heures cette même question au Sénat. Je vais donc publiquement réitérer mes confidences à M. de Castellane.

M. le président de la commission des finances. M. de Castellane n'a pas parlé des avances de la Banque de France.

M. Dominique Delahaye. Je suis bien ici dans le sujet. M. le rapporteur général a parlé de notre courage fiscal ; je n'admets pas qu'il y ait liberté complète de langage pour les rapporteurs et liberté restreinte pour les sénateurs. J'ai déjà fait remarquer que je ne suis pas un sénateur de deuxième zone. Laissez-moi conduire ma discussion comme il me convient, pour que mes paroles retentissent jusqu'à la Chambre où l'on est en train de faire des folies et de perdre toute notion du juste comme de l'injuste, en opprimant les pauvres et en favorisant les riches sans faire rendre gorge aux voleurs.

Je reviens à M. de Castellane. Il y a dans son discours deux affirmations que je tiens à relever. Je suivrai M. de Castellane quand il veut faire rendre gorge aux voleurs, mais je lui demande la source de ses informations.

Voici, d'après le Journal officiel, 1^{re} séance du 13 avril 1920, page 911, 3^e colonne, ce qu'a dit M. de Castellane :

« D'ailleurs, cette part de bénéfices regardée comme non critiquable a pu être précisée par la suite. Il a été admis, tant à la Chambre qu'au Sénat, qu'un bénéfice de 20 p. 100 sur le chiffre global d'affaires n'était pas un bénéfice exagéré. On a toléré de larges amortissements de capitaux engagés dans des affaires devant disparaître à la fin des hostilités. On a admis enfin que le capital social pouvait recevoir un intérêt de 6 à 9 p. 100. »

Que M. de Castellane veuille me donner ses références ; je lui ai écrit dans ce sens, car les commissions du premier degré, la commission supérieure et même le conseil d'Etat, qui débute dans cette voie, sont en train de suivre servilement les directions de M. Beaudouin-Bugnet qui, à l'origine, a imaginé ce qu'on appelle la réintégration des appointements du patron et des intérêts de son capital propre.

Jolie opération, messieurs, qui conduit à ceci qu'on ne donne pas même 4 p. 100. Je connais des cas d'espèce où l'on constate que, si l'on est gérant technique d'une société millionnaire, on peut avoir 100.000 fr. et gérant particulier d'un patron au front, 29.000 fr. d'appointements portés aux frais généraux.

Par contre, si le patron de ce gérant payé 29.000 fr., revenu du front, se remet à diriger lui-même sa propre maison, abandonnant son gérant, s'attribuant pendant la guerre, comme avant la guerre, 6.000 fr. d'appointements par an, on les lui interdit. Il ne peut les porter aux frais généraux et, s'il les y a inscrits, on les réintègre d'office aux bénéfices, que ce soit avant la guerre, pour le calcul de son bénéfice normal, ou après la guerre, pour le calcul de son bénéfice supplémentaire.

On va jusqu'à transformer ainsi ses pertes réelles en bénéfices imaginaires,

pour y trouver l'occasion de réduire, à l'aide de la division par trois années, la moyenne de son bénéfice normal.

Le patron est devenu le paria. Ses intérêts propres n'ont pas le droit de figurer aux frais généraux, mais aux bénéfices. Savez-vous l'étonnante raison qui a été donnée ? C'est que les intérêts et les appointements du patron sont les éléments du bénéfice. Retenez bien ce mot, messieurs. C'est comme si l'on disait que l'enfant est l'élément de la mère.

Voilà à quelle stupidité on en est arrivé dans la jurisprudence. Or, ceci est une violation formelle de la loi. Cette erreur fondamentale a été corrigée, à ma demande, dans le projet de loi sur les mines. J'ai pu m'en expliquer à la commission des mines du Sénat, devant son président, M. Ribot, qui, ministre des finances, avait toléré les agissements de M. Beaudouin-Bugnet.

M. le président. Ne mettez pas en cause des fonctionnaires ; c'est le Gouvernement qui est responsable.

M. Dominique Delahaye. Voilà aussi le restreignant président qui ne veut pas que je réponde à l'éminent rapporteur.

J'en ai terminé. Vous qui voulez m'arrêter, vous perdez votre temps, puisque ma thèse est déjà lancée. Quand nous arriverons aux successions, je défendrai également les célibataires, car je vous montrerai que, s'ils appartiennent à une famille nombreuse, ils obéissent en quelque sorte à une loi de nature qui veut qu'un père prolifique ait beaucoup de célibataires dans sa descendance, et que ce n'est qu'à la troisième génération que reparassent beaucoup d'enfants. Or, si une succession est dans l'obligation de verser cinq ou six fois au fisc, c'est trop.

M. Ferdinand Bougère, lui, a envisagé le cas de trois payements. J'envisagerai celui de six, et je vous apporterai les calculs des notaires. C'est parce qu'il faut que ceci soit entendu présentement de la Chambre que je le dis aujourd'hui. C'est une occasion.

Je le dis également pour vous exciter, par une espèce de préface à vos études de la commission des finances, à vous laisser guider par le sentiment de justice. Si vous votez des impôts injustes, vous provoquerez tout simplement la fraude fiscale, et vous n'aurez pas de moyens de répression assez grands pour les empêcher. La France est le pays de la franchise ; faites des impôts qui respectent la justice, et les contribuables vous donneront abondamment de l'argent pour le Trésor.

C'est ainsi que vous administrerez avec fruit ; mais, je vous en prie, pas d'injustice concertée, d'injustice des fonctionnaires venant de la déformation professionnelle, de gens qui n'ont pas du tout le sens du juste et de l'injuste. Il faut mettre ordre à cela, parce que les circonstances sont graves, et que vous avez besoin d'argent.

Je me suis toujours montré avec vous quand il a fallu de la hardiesse ; mais que cette hardiesse se souvienne qu'il faut respecter à la fois la propriété et la famille françaises. (*Très bien ! très bien !*)

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Notre collègue M. Delahaye a atteint son but. Il se proposait de nous exciter ; il m'a excité. (*Rires.*) Rassurez-vous, mon intervention sera de courte durée.

M. Delahaye veut bien ne pas attaquer le Gouvernement qui s'en trouve bien aise, j'en suis convaincu. Mais il prend sa revanche en vue d'une équitable compensation ; il vient d'attaquer la C. G. T.

M. Dominique Delahaye. La C. G. P.

M. Flaissières. Il la gratifie d'un qualificatif assurément injustifié et injurieux. Je n'ai pas à défendre la C. G. T. qui se défend toute seule assez bien, me semble-t-il.

M. Dominique Delahaye. Dans des affiches qui ne portent pas le timbre ; c'est un scandale.

M. Flaissières. Je n'en prendrai cependant point prétexte pour attaquer le Gouvernement : je comprends très bien que le Gouvernement, dans l'espèce actuelle comme dans bien d'autres cas, passés ou à venir, en raison de notre période catastrophique qui n'est pas close, se trouve dans l'embarras : jamais je ne ferai un geste parlementaire qui puisse aggraver cette situation difficile.

Au surplus, je crois très profondément que tous ces embarras ont pour seule origine notre absurde système social, et qu'il n'y aura pour y remédier que certains moyens dont nous reparlerons plus tard, quand il le faudra ; ces moyens sont les seuls capables de remettre toutes nos affaires daplomb et de faire cesser le lamentable déséquilibre actuel.

Toutefois, monsieur le rapporteur général, laissez-moi vous présenter quelques réserves, du moins solliciter quelques courtes explications, un simple commentaire, si vous le voulez, d'une expression dont vous vous êtes servi tout à l'heure et qui m'a troublé. Vous avez dit que le seul moyen pour le Parlement d'obtenir une situation financière tolérable, sinon prospère, était, pour l'avenir, d'opter pour des solutions financières plutôt que pour des solutions politiques. Vous avez mis, me semble-t-il, une formule financière, dont vous attendez merveille, en opposition avec les solutions politiques.

En vérité, messieurs, je crois rêver. Qu'est-ce donc que les solutions que nous prenons ici, qu'est-ce donc qu'elles peuvent être sinon des solutions politiques ? Faut-il voir, dans cette distinction que vous faites, une sorte d'attaque, une suspicion envers un parti politique quelconque ?

Je suis convaincu qu'en France, les partis politiques, quels qu'ils soient — et ils sont assez nombreux — ont tous également l'amour du pays, le souci de son relèvement. Si, par aventure, ils ont des théories très spéciales, très arrêtées, s'ils ne sont pas toujours d'accord sur une formule à adopter et à généraliser, s'ils ne subissent pas docilement les pensées, des théories des uns des autres, ou du Gouvernement, ils ont tous également l'amour de la France, le désir de la servir sous toutes les formes.

M. Henry Chéron. Vous l'avez prouvé.

M. le rapporteur général. Messieurs, je veux répondre tout de suite d'un mot à l'honorable M. Flaissières, parce qu'il s'est mépris complètement sur le sens de mon rapport. J'ai indiqué au Sénat qu'il lui faudrait quelque courage pour résister à certaines transformations des questions financières en questions politiques.

Un incident assez récent a montré le Gouvernement posant la question de confiance dans une discussion purement financière, ayant uniquement pour but l'intérêt de l'Etat. Il a fait ainsi dévier complètement le débat et nous a empêchés de prendre les solutions qu'exigeait l'intérêt public. Je crois donc que, si le fait se renouvelait, il conviendrait que le Sénat oppose la résistance nécessaire. (*Très bien ! très bien !*)

Je n'ai nullement voulu mettre en suspicion aucun parti, et je compte sur l'honorable M. Flaissières, comme sur M. Dominique Delahaye, pour nous aider, dans quel-

ques jours, à rétablir la situation financière du pays, en votant les impôts qui sont nécessaires à l'équilibre du budget. (*Très bien ! très bien !*)

Nous sommes un peu loin de notre sujet, aussi je dirai à M. Dominique Delahaye qu'il a traité de questions que nous aurons l'occasion d'examiner prochainement, lorsque viendront en discussion les modifications à apporter à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les bénéfices de guerre.

Je crois d'ailleurs que notre collègue est un esprit beaucoup trop averti pour que ce soit seulement la leçon donnée par les poules, les nègres et leurs cauris qui lui ait enseigné que le développement exagéré de la circulation fiduciaire était une plaie pour le pays ; cette circulation de billets excessive entraîne une perte de confiance dans la monnaie et dans le crédit de l'Etat, et cette situation ne peut pas continuer. (*Marques d'approbation.*)

La Banque de France ne doit pas être appelée ainsi à rendre à l'Etat des services qu'il peut trouver ailleurs à meilleur marché. C'est pourquoi nous vous demanderons d'équilibrer le budget et de faire l'effort financier nécessaire pour remédier à la crise périlleuse dans laquelle nous nous débattons. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, la discussion générale est close.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cette article :

« Article unique. — Est sanctionnée la convention passée, le 14 avril 1920, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

« Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. »

Je mets aux voix l'article unique. (Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA VENTE DES NAVIRES

M. le président. La parole est à M. Fenoux, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Fenoux, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la vente des navires de mer.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi du 11 novembre 1915 a interdit la vente des navires de mer à un étranger, sauf autorisation du ministre de la marine, qui, en ce qui concerne les navires de commerce, doit prendre l'avis du sous-secrétariat à la marine marchande.

L'article 1^{er} de cette loi fixe l'expiration du délai, pendant lequel elle sera appliquée, à six mois après la fin des hostilités.

La vente des navires deviendrait donc libre le 24 avril.

Mais les circonstances, la pénurie de tonnage de notre marine marchande, l'incertitude où nous sommes encore sur la répartition définitive de la flotte allemande de commerce ont amené le Gouvernement à

soliciter la prolongation de l'application de cette loi pendant la durée d'une année.

Le projet de loi a été voté par la Chambre des députés sans discussion, le 18 mars dernier. Il nous sera permis de regretter que le Gouvernement ne nous ait pas transmis plus rapidement le projet et nous oblige ainsi à demander au Sénat une procédure rapide; mais étant donné que le délai imparté par la loi de 1915 expire le 24 avril et l'utilité incontestable de maintenir ses dispositions, votre commission de la marine vous prie de bien vouloir adopter de toute urgence le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt et un membres dont voici les noms : MM. Guilloteaux, Vayssièrre, Vieu, Doumergue, Larère, Lemarié, Morand, Réveillaud, Brindeau, Pédebidou, Le Hars, Mulac, Doudouy, Paul Le Roux, Hayez, Trystram, d'Estournelles de Constant, Renaudat, Massé, Tissier et Rouland.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le délai fixé par l'article 1^{er} de la loi du 11 novembre 1915 pour l'interdiction de la vente des navires de mer à un étranger est prolongé d'un an. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les autres dispositions de la loi du 11 novembre 1915 resteront applicables pendant cette période. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Messieurs, je ne fais aucune opposition au vote du texte en discussion; mais je suis profondément surpris qu' alors qu'un seul projet figure à notre ordre du jour, trois ou quatre autres nous aient été soumis pour nous saisir des rapports auxquels ont pu donner lieu ces projets de loi, et sans, par conséquent, que nous ayons pu étudier ces rapports. Nous serions heureux que ne soient mis à l'avehbir en discussion que les rapports figurant à l'ordre du jour de nos séances. (Très bien !)

M. le président. Les projets sur lesquels le Sénat, mon cher collègue, vient d'être appelé à statuer, ont été mis en discussion suivant les formes réglementaires.

Le Sénat a été appelé à statuer sur la discussion et s'est prononcé par l'affirmative. (Très bien ! très bien !)

M. Mauger. Je regrette que le règlement du Sénat ne permette pas aux sénateurs de prendre connaissance des projets qui doivent venir ainsi en discussion.

M. le président. Quant au projet qui est inscrit à notre ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, il n'a pas été mis en délibération, parce que le rapporteur m'a fait connaître que la discussion ne pouvait s'ouvrir à cette séance.

S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS MILITAIRES

M. le président. La parole est à M. le ministre des pensions pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Maginot, ministre des pensions, des primes et allocations de guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant les formalités de revision et de concession des pensions militaires liquidées par le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des colonies.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi réglant les formalités de revision et de concession des pensions militaires liquidées par le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre des colonies.

Dans sa deuxième séance du 16 avril 1920, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi et nous avons l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs ci-dessous :

A la date du 29 juillet 1919, le Gouvernement avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés le texte d'un projet de loi réglant les formalités de revision et de concession des pensions militaires liquidées par le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des colonies.

Ce projet de loi n'a pas été examiné par le Parlement au cours de la dernière législature : il est donc caduc. Il a paru au Gouvernement qu'il était utile de le déposer à nouveau. C'est l'objet du présent projet de loi.

On ne peut que rappeler les considérations développées dans l'exposé des motifs du projet primitif; elles conservent toute leur valeur.

Cet exposé était ainsi conçu :

Le décret du 8 juin 1852 a imposé au cours de la liquidation de toutes les pensions de la guerre et de la marine l'intervention du conseil d'Etat, et la loi du 24 mai 1872, en attribuant à cette haute Assemblée l'exercice de toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien conseil d'Etat par les lois et règlements qui n'ont pas été abrogés, a donné à cette intervention un fondement légal.

A l'heure actuelle, avant d'être présenté à la signature du chef de l'Etat, le projet de liquidation de pension préparé par le ministre intéressé doit être soumis successivement au visa consultatif du ministre des finances et du conseil d'Etat. Si le visa du ministre des finances paraît s'imposer du moment que la concession implique un engagement de dépense et si le contrôle de son département s'exerce heureusement sur des calculs qui servent de base à l'établissement de la pension, l'intervention du conseil d'Etat paraît au contraire inutile, toutes les fois que la pension concédée

ne soulève aucune question d'ordre contentieux.

Or, le fait que la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires a admis dans ses articles 5 et 15 une présomption légale en faveur du rattachement au service des maladies contractées ou des décès survenus au cours de la guerre et pendant un certain délai à partir de la cessation des hostilités, enlève dans la plupart des cas leur caractère contentieux aux demandes de pensions formulées en faveur de ladite loi.

Etant donné le nombre formidable de demandes de pensions qui vont être formulées à la suite de la guerre actuelle il nous a paru que, en présence des considérations susvisées l'intervention du conseil d'Etat ne s'imposait plus. Il existe déjà d'ailleurs à ce point de vue un précédent : c'est la loi du 22 juillet 1909, laquelle a supprimé, pour des raisons analogues, l'intervention du conseil d'Etat dans la liquidation des pensions de veuves des fonctionnaires toutes les fois qu'il s'agit d'une réversion de pension concédée à titre d'ancienneté au mari et bien que cette intervention ait été prévue, dans ce cas, par la loi du 9 juin 1853 (art. 24).

L'intervention du conseil d'Etat resterait d'ailleurs possible dans tous les cas où la demande de pension soulevant une difficulté d'ordre juridique, les ministres intéressés désireraient prendre l'avis de cette haute assemblée.

Il a paru, en outre, qu'il importait, dans les circonstances actuelles, de réduire, dans la plus large mesure, les formalités de la concession des pensions militaires et, par suite, d'opérer cette concession par simple arrêté du ministre liquidateur et du ministre des finances, supprimant ainsi la publication des décrets au *Journal officiel*, prévue en ce qui concerne les pensions militaires par l'article 40 de la loi du 16 avril 1895 et par l'article 73 de la loi du 13 juillet 1911.

Telles sont les dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, en vous en signalant le caractère d'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement d'accord avec la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 14 mars 1918, relative à la législation des pensions des armées de terre et de mer.

Il sera imprimé et distribué.

M. Dominique Delahaye. La commission en a déjà délibéré.

M. Paul Doumer, rapporteur général. En votre présence, monsieur Delahaye.

M. Dominique Delahaye. En ma présence, puisque j'ai l'honneur d'en faire partie.

M. le président. La parole est à M. Chéron, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant les formalités de revision et de concession des pensions militaires liquidées par le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des colonies.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposi-

tion, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans sa deuxième séance du 16 avril 1920, la Chambre des députés a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi qui comprend deux dispositions essentielles.

La première, transfère au ministre des pensions les pouvoirs conférés jusqu'alors aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies pour la liquidation des pensions d'ancienneté de militaires ou de marins et de retraites proportionnelles. Vous savez qu'une loi du 17 avril 1920 a déjà transféré au même ministre les pouvoirs attribués jusqu'alors pour la liquidation des pensions de guerre par les articles 8, 34 et 43 de la loi du 31 mars 1919 aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies.

La deuxième disposition du projet a pour but de laisser à un simple arrêté interministériel, signé par le ministre des pensions et par le ministre des finances, le soin de concéder lesdites pensions.

Vous savez quelle est aujourd'hui la situation.

Le décret du 8 juin 1852 a imposé, pour la liquidation de toutes les pensions de la guerre et de la marine, l'intervention du conseil d'Etat, et la loi du 24 mai 1872, en attribuant à cette haute assemblée l'exercice de toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien conseil d'Etat par les lois et règlements qui n'ont pas été abrogés, a donné à cette intervention un fondement légal.

A l'heure actuelle, avant d'être présenté à la signature du chef de l'Etat, le projet de liquidation de pension, préparé par le ministre intéressé, doit être soumis successivement au visa consultatif du ministre des finances et du conseil d'Etat. Si le visa du ministre des finances paraît s'imposer lorsque la concession implique un engagement de dépenses et si le contrôle de son département s'exerce heureusement sur des calculs qui servent de base à l'établissement de la pension, l'intervention du conseil d'Etat paraît au contraire superflue toutes les fois que la pension concédée ne soulève aucune question d'ordre contentieux.

M. le président. Il en est surtout ainsi depuis que la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires a admis dans ses articles 5 et 15 une présomption légale d'origine pour les maladies contractées ou les décès survenus au cours de la guerre et pendant un certain délai à partir de la cessation des hostilités. Cette présomption enlève, dans la plupart des cas, leur caractère contentieux aux demandes de pensions formulées en exécution de ladite loi.

Le Gouvernement a donc pensé qu'une simplification pouvait être apportée dans la procédure et qu'en principe l'intervention du conseil d'Etat pouvait être évitée.

Il existe d'ailleurs à ce point de vue un précédent : celui de la loi du 22 juillet 1909, laquelle a supprimé, pour des raisons analogues, l'intervention du conseil d'Etat dans la liquidation des pensions de veuves des fonctionnaires toutes les fois qu'il s'agit d'une réversion de pension concédée à titre d'ancienneté au mari et bien que cette intervention ait été prévue, dans ce cas, par la loi du 9 juin 1853 (art. 24).

Le texte dispose, du reste, que, s'il y a désaccord entre le ministre liquidateur et le ministre des finances, la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat sera appelée à délibérer. Il en sera de même si le renvoi est demandé par l'un des ministres intéressés.

Le projet du Gouvernement est évidemment inspiré par la nécessité de hâter la

liquidation des pensions si impatiemment attendues par tant de victimes de la guerre.

Le concours du ministre des finances à l'approbation de l'arrêté de concession garantira la sauvegarde des droits du Trésor. L'intervention du conseil d'Etat, en cas de désaccord entre les ministres intéressés, ou si l'un d'eux demande le renvoi, complète ces garanties.

Dans ces conditions, étant donné que le vote du projet ne nous paraît point de nature à compromettre les intérêts de l'Etat et qu'il doit faciliter la liquidation du nombre considérable des pensions en cours d'examen, nous vous proposons de l'adopter.

Il est bien entendu — et ceci répond à une observation qui a été formulée devant la commission par notre honorable collègue M. Dominique Delahaye — que rien n'est modifié quant aux voies de recours ouvertes aux parties, soit par la loi du 31 mars 1919, soit par les lois antérieures.

M. Dominique Delahaye. Je vous remercie d'avoir bien voulu le consigner dans votre rapport, parce que c'est le point qui intéresse les particuliers. Il faut qu'ils sachent qu'ils ne perdent rien de leurs droits.

M. le rapporteur. Le projet a simplement pour objet de faciliter et d'activer la liquidation des pensions, sans retirer aucune garantie aux intéressés.

M. Dominique Delahaye. Je vous en remercie.

M. le rapporteur. Votre commission vous propose donc d'adopter le texte du projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Thiéry, Peyronnet, Chalamet, Fontanille, Drivet, Reynaud, Savary, Gerbe, Loubet, Andrieux, Bollet, Bienvenu Martin, Régnier, Rabier, Lintilhac, de La Batut, Roy, Pébedidou, plus deux signatures illisibles.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les pouvoirs conférés aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies par les lois existantes pour la liquidation des pensions d'ancienneté de service de militaires ou de marins et de retraites proportionnelles sont transférés au ministre des pensions, des primes et allocations de guerre. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ces pensions, ainsi que celles dues à raison des droits qui sont ouverts à partir du 2 août 1914, par suite d'infirmités ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies sont concédées par arrêté interministériel, signé par le ministre des pensions et par le ministre des finances.

« Ces pensions ne seront soumises à l'examen de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du

conseil d'Etat que dans les deux cas suivants :

« 1^o Lorsqu'il y aura désaccord entre le ministre liquidateur et le ministre des finances ;

« 2^o Lorsque le renvoi sera demandé par l'un des ministres intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix, messieurs, l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSOMMATION DU PAPIER

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. T. Steeg, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce et de l'industrie et au mien, un projet de loi adopté par la Chambre des députés maintenant en vigueur, jusqu'au 30 juin 1921, les dispositions de la loi du 12 juillet 1918 relatives à la réglementation de la consommation du papier.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, un projet de loi prorogeant la loi du 12 juillet 1918, relative à la réglementation de la consommation du papier, a été présenté, le 20 avril, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans la séance du même jour.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont lecture a été donnée au cours de la séance précitée de la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 30 décembre 1916, relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

M. Eugène Lintilhac, rapporteur. La commission a examiné le projet de loi et je suis prêt à en déposer le rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant en vigueur jusqu'au 30 juin 1921 les dispositions de la loi du 12 juillet 1918 relatives à la réglementation de la consommation du papier.

Votre commission d'organisation économique estime qu'il y a lieu d'approuver le présent projet de loi, destiné à continuer à réglementer la consommation du papier, dont le gaspillage préjudicierait gravement à l'industrie du livre et du journal, ces instruments plus nécessaires que jamais de

l'expression et de l'expansion de la pensée française. (*Marques d'assentiment.*)

Il s'agit de proroger une mesure utile, nécessaire, en attendant mieux, et dont M. le ministre vient de nous exposer les motifs actuels. Pour ses motifs d'hier, vous êtes tous au courant, je pense.

M. Henry Chéron. Que nous propose-t-on exactement ?

M. le rapporteur. Exactement, la prorogation pour dix-huit mois des restrictions formulées dans la loi de 1918. M. le ministre vient de vous demander cette prorogation comme nécessaire et suffisante — du moins il l'espère et moi avec lui — pour arriver à la péréquation de la répartition du papier, selon les besoins du livre et du journal.

M. Henry Chéron. On n'a jamais reçu tant de papiers inutiles.

M. le rapporteur. Justement : c'est pour que le papier ne soit pas trusté, par exemple, par de gros mangeurs de papier, qui affament les petits et les réduisent peu à peu au silence.

Quant au livre français, vous savez combien et comment le cri d'alarme a été poussé dans la presse ! On dit unanimement et j'ai dit, moi-même, à la pensée française : Volez à travers le monde ! et on paraît oublier que pour voler il faut des ailes et que ses ailes sont en papier ! On les coupe ! (*Applaudissements.*)

Notre pensée, ne l'oublions jamais, c'est notre meilleur article d'exportation. (*Très bien ! très bien !*)

M. Raphaël-Georges Lévy. Ne pourrait-on pas renforcer les restrictions ?

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. de La Batut, Lintilhac, Roy, Marcel Régnier, Rabier, Bollet, Andrieux, Pédebidou, Bienvenu Martin, Gerbe, Savary, Raynaud, Loubet, Privat, Peyronnet, Thiéry, Fontaine, Chalameit, plus deux signatures illisibles.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Vous nous avez dit, mon cher rapporteur, que nous sommes sous le régime des restrictions, que tous les jours une foule de petits journaux de province disparaissent faute de papier. Nous recevons, en revanche, à domicile, une foule de papiers inutiles que nous ne pouvons même pas lire, tant ils sont nombreux, et qu'il nous faut jeter au panier. Est-ce cela que vous appelez le régime des restrictions ? (*Sourires.*)

M. le rapporteur. En attendant, c'est à cela qu'il est urgent de remédier en limitant la consommation du papier et en empêchant le trust des gros mangeurs. (*Marques d'assentiment.*) Il faut donc établir une consommation du papier qui soit limitée.

M. Milliès-Lacroix. Or, elle est illimitée.

M. le rapporteur. D'accord, mais ce sera bien pis si vous ouvrez l'écluse !

On vous demande, messieurs, de prolonger un régime qui, sans avoir amené toute la diminution de prodigalité que vous dési-

rez, a tout de même restreint le gaspillage ou le trust à prix d'or. Vous m'entendez bien !

M. Raphaël-Georges Lévy. Nous demandons qu'on prolonge le régime en le renforçant.

M. Henry Bérenger. Ce sont les gros papetiers qui mangent les petits journaux.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'ai bien peur que vous ne preniez ceans la précaution inutile. Vous nous avez dit que c'était pour empêcher les gros acheteurs, les riches acheteurs de papier de s'approvisionner que vous prorogiez de six mois la mesure antérieure.

Or, c'est déjà fait. Je ne suis pas ici pour donner des noms ; mais je me suis laissé dire par des gens fort bien informés que toute la petite presse de France était menacée de disparition parce que quelques grands journaux ont du papier pour plusieurs années.

Vous avez donc singulièrement opéré en faveur de ces gros accapareurs et je crois bien que ce vous allez faire pendant six mois....

M. le rapporteur. Non, plus que cela, dix-huit mois.

M. Dominique Delahaye. ... sera parfaitement inopérant. Ils vont renforcer leurs stocks.

On devrait leur faire rendre gorge. Vous faites pour le papier comme pour les bénéfices de guerre : vous avez l'air de mettre de l'ordre et ce sont toujours les mêmes qui sont accapareurs ou voleurs. Ils sont intangibles.

Vous avez des montagnes de papier dans des journaux qui, d'ailleurs, sont des journaux de désordre par l'accaparement et par les idées.

Vous auriez, en tous cas, une mesure immédiate à prendre ; elle devrait être jointe à votre loi : je veux parler de la suppression des journaux imprimés le dimanche.

Ainsi, on économiserait le papier, aussi bien pour les uns que pour les autres. C'est une nécessité absolue.

Je n'admets pas le vote de cette loi, si vous ne prescrivez pas cette mesure, sans laquelle celle que vous nous proposez sera inopérante.

M. Milan. Le dimanche est le seul jour où, dans les campagnes, on puisse lire.

M. Dominique Delahaye. On y lira les journaux imprimés le samedi, car je n'empêche pas la lecture le dimanche, mais j'estime que le numéro imprimé le dimanche doit disparaître.

Plusieurs sénateurs à droite. Le numéro du lundi.

M. Dominique Delahaye. Je ne demande pas la suppression du journal qui porte la date du dimanche. Comme le disait M. Milan, avec qui je suis presque toujours d'accord, il faut que, ce jour-là, on puisse lire son journal ; mais je vise le travail du dimanche.

En d'autres termes, je réclame la suppression d'un numéro sur sept, ce qui procurerait une sérieuse économie de papier.

Je demande également qu'il n'y ait plus d'affiches comme celles de la C. G. T., qui ne paient pas le timbre.

Voilà quelle audace ! Voilà du papier dépensé abondamment en affiches subversives ; mais comme on indique en bas de la feuille qu'on embauchera les ouvriers, on esquivé la taxe du timbre à l'aide des deux

mots : « placement gratuit ». Il paraît d'ailleurs que c'est un subterfuge. Si c'était l'Action française qui employait ce procédé, vous auriez rapidement fait payer le timbre ; mais la C. G. T. peut tout se permettre : les ouvriers ne payent pas l'impôt sur les salaires, même quand ils gagnent beaucoup et la C. G. T. ne paye pas le timbre, de ses affiches, timbre soigneusement exigé des associations militaires.

Et vous venez dire que vous prenez une mesure opérante.

Nous ne sommes plus à l'époque où il faut continuer de faire semblant. Il serait urgent de proposer une loi prescrivant un prélèvement de papier chez les accapareurs pour faire une répartition aux autres journaux menacés de disparaître.

Voilà quelque chose qui serait sain et, en même temps, opérant. Et cela est possible.

M. Henry Roy. C'est une mesure révolutionnaire, monsieur Delahaye !

M. Milan. C'est du communisme ! (*Sourires.*)

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas du communisme.

Les profits illicites ne doivent pas être taxés, ils doivent être interdits. Quelle que soit la forme du Gouvernement, quels que soient le temps et l'époque, la probité demeure la probité, la justice demeure la justice.

Il faut empêcher la disparition de la pensée française ; on ne la trouve pas dans tous ces journaux qui ont touché les fortes sommes dont il est parlé dans le dossier Doyen, ce dossier que j'ai vu ici même. Ces sommes, je les ai relevées, cela ne sera pas perdu pour la postérité. La presse, cette presse qui applaudissait hier, elle fut gorgée d'argent pour l'emprunt ottoman. Il faut qu'on cesse ces pratiques dans le pays. (*Mouvements divers.*) Si, à la cour d'assises, il y avait des bandes, on aurait pu croire, hier, qu'il y en avait également dans les tribunes du Sénat. (*Protestations.*) Parfaitement, il faut que cela cesse.

M. Milan. Ne mêlez pas le Sénat et la Cour de justice.

M. Dominique Delahaye. Nous ne sommes plus d'accord, monsieur Milan ; nous le serons une autre fois.

M. le rapporteur. On a dit, il y a plus d'un siècle, que les sottises imprimées n'avaient d'importance que là où l'on en arrêta le cours.

M. Dominique Delahaye. C'est du paradoxe.

M. le rapporteur. C'est du père de Figaro. En attendant, cela a fait la liberté de la presse.

M. Dominique Delahaye. Vous êtes passé maître en paradoxe ; la liberté ne consiste pas à détruire la patrie. Et vous, qui êtes imbibé de grec et de latin....

M. le rapporteur. Constatez du moins, mon cher collègue, que si je suis imbibé, je n'ai garde de dégoutter sur la tribune, et que mon imbibition, si imbibition il y a, reste étanche. (*Rires et marques d'assentiment.*)

M. Dominique Delahaye. ... vous devriez connaître la mesure. C'est une question de mesure : il s'agit de distinguer entre la liberté et la licence, entre l'amour de la patrie et sa destruction. Nous sommes dans le voisinage d'un péril qui court à la destruction de la liberté et de la patrie. Il faut parler ferme et agir plus ferme encore. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je voudrais vous faire descendre des hauteurs auxquelles on vient de vous placer, pour vous exposer un fait que j'ai l'honneur de signaler au Gouvernement. Il s'agit du *Journal officiel*, de ce qu'il coûte et du prix auquel il est vendu.

Dernièrement, un seul numéro du *Journal officiel* revenait à 1 fr. 20 l'exemplaire. Il était vendu 10 centimes.

Or, la valeur de ce numéro, rien qu'en vieux papier, représentait 35 centimes. De telle sorte qu'une personne se bornant à se promener dans Paris de kiosque en kiosque et à acheter chaque numéro du *Journal officiel* pour 10 centimes, pouvait réaliser un bénéfice de 25 centimes par numéro.

Les renseignements que je vous donne sont de source sûre. Je demande, puisqu'on se préoccupe d'économiser du papier, s'il ne serait pas possible d'alléger le poids du *Journal officiel*.

M. Raphaël-Georges Lévy. Il faut relever le prix de vente.

M. Henry Chéron. Les deux choses devraient être faites. Il faut relever le prix de vente; il y a assez longtemps que cela a été proposé; mais, de plus, il faut alléger le *Journal officiel* lui-même.

M. Milliès-Lacroix. Nous avons quelque responsabilité dans le poids du *Journal officiel*. (*Sourires.*)

M. Henry Chéron. Certes, mais le *Journal officiel* publiait, en annexes, des documents parlementaires qui ont été déjà distribués à plusieurs reprises aux membres des Chambres. Les mêmes documents sont imprimés pour la Chambre, puis pour le Sénat, puis répétés au *Journal officiel* et enfin imprimés encore aux annexes.

N'y aurait-il pas quelque simplification à apporter dans tout cela? Je signale le fait au Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Je répondrai très brièvement à l'honorable M. Chéron que, dans un très court délai, il aura pleine satisfaction en ce qui concerne le *Journal officiel*. Je veux, d'autre part, le rassurer quant à l'objet principal de son intervention.

Il se préoccupait, en effet, de savoir quelle est la portée exacte de la loi qui vous est soumise aujourd'hui. Cette portée est extrêmement limitée. Il s'agit purement et simplement de proroger les pouvoirs qu'une loi de 1918 a accordés au Gouvernement, loi autorisant celui-ci à prendre des décrets concernant la consommation du papier.

Or, cette loi vient à expiration le 24 avril. Le Gouvernement est décidé à apporter, tant dans l'intérêt de la presse que dans l'intérêt de la librairie des restrictions précises et sévères. Mais pour qu'il puisse prendre ces mesures, il est indispensable que l'arme qu'il détenait jusqu'à ce jour lui soit conservée. Il s'engage à en faire le plus diligent usage, tant au point de vue de la défense des intérêts de la presse qu'au point de vue des intérêts économiques du pays.

C'est dans ces conditions, messieurs, que j'insiste d'une façon spéciale auprès du Sénat, en mon nom et au nom de M. le ministre du commerce et de l'industrie, pour l'adoption du projet de loi soumis à ses délibérations. (*Très bien! très bien!*)

M. François-Saint-Maur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saint-Maur.

M. François-Saint-Maur. Je voterai le projet de loi, étant données les considérations que vient de faire valoir M. le ministre de l'intérieur et qui me paraissent parfaitement opérantes.

Je demande simplement à insister d'un mot sur le point soulevé par M. Delahaye, qui est celui du repos hebdomadaire de la presse. Ce faisant, je me fais l'écho des syndicats de journalistes et, tout particulièrement, du syndicat des journalistes de ma région, qui, à titre confraternel, il y a quelques jours à peine, m'a saisi de la question. Ces journalistes, appartenant à toutes les nuances de l'opinion, demandent le repos dominical.

Il aura pour effet à la fois d'économiser un septième de la consommation du papier — ce qui est quelque chose — et aussi de donner à une corporation le droit de se consacrer, comme nous tous, une fois la semaine, aux soucis de famille et au repos nécessaire à la santé. J'ajoute que le Gouvernement me paraît avoir, en cette matière, une initiative heureuse à prendre; car vous sentez bien qu'il suffit de la résistance de quelques journaux pour arrêter absolument l'évolution de cette réforme tout à fait nécessaire. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Doumer. Il y a trois quarts de siècle que cela existe en Angleterre.

M. Henry Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Henry Bérenger. Messieurs, j'ignorais que la question serait mise à l'ordre du jour et je ne dirai que quelques mots. Je voterai la prorogation de la loi, étant donné que nous sommes pris de court et qu'il est évidemment indispensable d'assurer la continuité dans le fonctionnement de la presse.

Néanmoins, je tiens à faire deux observations. Par la première, je veux m'associer aux paroles de M. Saint-Maur et à celles de M. Dominique Delahaye, qui ont demandé le repos dominical pour la presse. Nous avons déjà, sans doute, le repos hebdomadaire. (*Dénégations sur divers bancs.*) Il existe pour la presse.

M. Dominique Delahaye. Il est inopérant, il faut le repos dominical.

M. Henry Bérenger. C'est absolument exact, c'est ce que je suis en train de dire.

M. Dominique Delahaye. Alors, nous sommes d'accord.

M. Henry Bérenger. Nous avons le repos hebdomadaire dans la presse, bien que, personnellement, je ne le pratique pas souvent. Ce que nous demandons, ce qui a été demandé par une assemblée de directeurs de journaux de Paris et des départements, réunis récemment pour examiner un certain nombre des questions qui pourraient être soulevées ici aujourd'hui, c'est le repos dominical. C'est le seul, en effet, qui pourra permettre d'apporter une restriction utile à la consommation énorme de papier qui se fait en ce moment. D'autre part, ce repos est absolument indispensable, comme l'ont fait remarquer les délégués ouvriers des syndicats typographiques assistant à cette réunion, pour assurer d'une façon générale un repos égal à tous les travailleurs, manuels aussi bien qu'intellectuels, de la presse. Par conséquent, je m'associe d'une façon formelle aux observations présentées par mes collègues de l'autre côté de l'Assemblée. (*la droite.*)

J'ai, en outre, une observation plus importante à soumettre à M. le ministre de

l'intérieur, qui représente ici le Gouvernement.

On nous propose un texte qui maintient le régime actuel qui, d'une façon générale, n'a pas donné satisfaction. Ce n'est pas suffisant. D'où vient la crise actuelle? Tout le monde est d'accord, M. Lintilhac l'a dit, pour que la liberté de la pensée sous toutes ses formes puisse s'exprimer, comme elle a toujours fait dans notre pays de démocratie, par la voie du journal, par la voie de la revue et par la voie du livre. Tous nous désirons que la France reste le pays de la liberté intellectuelle sous toutes ses formes.

M. Flaissières. Très bien!

M. Henry Bérenger. Or, ce qui nous manque à l'heure actuelle, ou tout au moins ce qui n'est plus en quantité suffisante ni suffisamment répartie, c'est le moyen par lequel cette liberté peut s'exprimer, c'est la pâte à papier, pour redescendre de l'organe immatériel qui est la pensée à cet organe matériel qui est le véhicule de la pensée; c'est la pâte à papier, matière première fournie d'une part par un certain nombre de nos départements du Sud-Est et, d'autre part, par certains pays étrangers, la Suède, la Norvège, les états scandinaves en général.

C'est un problème extrêmement complexe, tant au point de vue de l'origine des matières premières et de leur production qu'au point de vue des conséquences financières du quasi accaparement dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Delahaye.

J'ai l'honneur d'être syndic de la presse parisienne, je connais donc la question. Nous avons eu l'occasion, dans nos syndicats de presse, d'examiner la situation tout récemment. Je fus même choisi par mes collègues pour conduire une délégation chez M. le président du conseil Millerand, et nous avions mandat de lui représenter que le ravitaillement de la France en pâte à papier, en pâte de bois, était la question vraiment fondamentale. Or, il ne semble pas jusqu'ici que les solutions mixtes adoptées à la fois par le Gouvernement et par ce qu'on a appelé l'office national de la presse, aient donné des résultats décisifs, tant au point de vue de la consommation générale qu'au point de vue des conséquences financières dont je parlais tout à l'heure.

M. Dominique Delahaye. Très bien!

M. Henry Bérenger. Je demande donc au Gouvernement, puisqu'il vient nous proposer une prorogation, s'il a un programme, s'il a envisagé une méthode, ce qui a été fait et ce que l'on compte faire. Entendez-vous ravitailler la France en pâte à papier? Et comment? Entendez-vous développer la production nationale? Vous avez un certain nombre de départements du Sud-Est, que connaît bien M. Milart qui sont producteurs de pâte de bois. Il y en a encore d'autres, dans d'autres régions de la France et dans nos colonies. Dans ces départements et ces colonies, vous pouvez intensifier cette production, diminuer par suite les achats infiniment onéreux à l'étranger et ne pas contribuer ainsi à laisser avilir de plus en plus notre change. (*Assentiment.*)

Il y a là un programme nécessaire pour la patrie, qui fait partie de ce grand programme de production nationale dont nous parlons toujours mais que nous ne réalisons pas. Ou bien, alors, entendez-vous rester sous la menace et sous la directive des trusts étrangers qui introduisent dans nos ports une pâte à papier qui y pourrait et qui n'arrive pas, faute de transports, jusqu'aux journaux qui devraient la recevoir? (*Très bien!*) Il est très bien, sans doute, de prôner la liberté du commerce, mais à condition

qu'elle ne se traduise pas en fait par la liberté de l'accaparement. *(Très bien !)*

Voilà, en somme, comment la question, au point de vue pratique et moral, doit être posée. J'en ai dit assez, ne voulant pas faire un grand discours aujourd'hui sur une question qui n'est à l'ordre du jour que sous la forme d'une simple prorogation. M. le ministre de l'intérieur, représentant ici son collègue du commerce et le Gouvernement tout entier, en nous proposant une prorogation formelle de la loi, a-t-il envisagé quelque chose de plus substantiel pour l'organisation du ravitaillement de la pâte à papier qui est la condition même des libertés de la presse française ? *(Applaudissements.)*

M. Louis Soulié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soulié.

M. Louis Soulié. Messieurs, j'appuie de toutes mes forces le vote du projet de loi en discussion. Je considère, en effet, qu'il est absolument nécessaire que des mesures soient prises pour restreindre la consommation du papier dont la pénurie menace de faire disparaître un grand nombre de journaux français. Mais je fais toutes réserves sur les moyens qui ont été proposés, notamment en ce qui concerne le repos dominical.

Les intérêts de la presse sont représentés traditionnellement auprès des pouvoirs publics par le comité général des associations de presse.

Ce comité groupe le syndicat de la presse parisienne, c'est-à-dire les directeurs des journaux de Paris, l'association des journalistes parisiens, dont le président actuel est M. Barthou, le syndicat des journalistes républicains que préside notre honoré collègue M. Paul Strauss, l'association de la presse républicaine départementale, l'association de la presse plébiscitaire, l'association de la presse monarchiste et le syndicat des grands quotidiens régionaux. Le président du comité général est M. Stephen Pichon, qui a remplacé M. Jean Dupuy.

Par ces noms, je vous montre l'autorité du comité.

La question du repos des journalistes a été discutée lundi dernier, à la suite d'un très remarquable rapport présenté par M. Stéphane Lauzanne, rédacteur en chef du *Matin*. Nous avons tous reconnu que cette question du repos des journalistes était des plus complexes et qu'elle mettait en jeu des intérêts multiples et contradictoires, dont il fallait tenir compte.

D'abord, en droit, la loi assure aux journalistes le repos hebdomadaire. Aucune exception dans la loi n'est prévue à leur préjudice. Dans les grands journaux des départements, les journalistes, je m'en porte garant, bénéficient tous par roulement de la loi qui assure à tous les travailleurs le repos hebdomadaire.

En ce qui concerne le repos dominical, il ne faudrait pas croire qu'il y a, pour le réclamer, l'unanimité de la presse française. Au contraire, les syndicats des journalistes professionnels de diverses villes se sont prononcés pour le repos par roulement, et, en dehors des journalistes, il y a plusieurs catégories de travailleurs qui ont voix au chapitre. La fédération des travailleurs du livre est opposée au repos dominical. Elle demande le repos hebdomadaire par roulement.

Il faut envisager encore les droits d'une autre catégorie de collaborateurs de la presse : les vendeurs et dépositaires de journaux. Si vous instituez le repos dominical obligatoire, vous priveriez les dépositaires et les vendeurs de journaux d'une partie de leurs ressources en supprimant un septième de leur recette hebdomadaire.

Les dépositaires de journaux, qui constituent une catégorie de travailleurs intéressante et nombreuse, sont absolument opposés au repos hebdomadaire obligatoire.

Le comité général des associations de presse a retenu ces considérations, et il estime, après avoir réclamé le repos hebdomadaire pour les journalistes, qu'il convenait de réserver la question du repos dominical.

Je demande donc au Gouvernement, fort du sentiment du comité général de la presse, de ne pas prendre d'engagements sur le repos dominical.

Sous le bénéfice de ces observations, je m'associe entièrement aux orateurs qui ont demandé le vote de la loi, qui, pour la presse, est une loi de salut. *(Très bien !)*

M. Collin (Moselle). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collin.

M. Collin. Messieurs, je voterai le projet du Gouvernement. Je désire cependant attirer son attention sur la petite presse.

Vous parlez avec raison de la diffusion de la pensée française ; mais, si vous laissez la petite presse des campagnes et des petites villes aux prises avec la difficulté de ravitaillement qui existe aujourd'hui pour le papier, vous éteindrez fatalement la pensée française dans une foule de cantons et d'arrondissements de France.

M. Henry Bérenger. Très bien.

M. Collin. C'est pourquoi il faudrait arriver, à mon sens, à une suppression par semaine. Et, puisqu'il existe un si grand nombre de catholiques qui demandent le repos dominical, je ne vois pas pourquoi on ne tiendrait pas compte aussi bien des pensées, des sentiments, des besoins des catholiques, que des sentiments, des besoins ou des inspirations d'autres personnes.

Pour la petite presse, elle a absolument besoin d'être soutenue, au moins pendant un certain temps, pour ne pas éteindre la vraie pensée française à une époque aussi troublée que la nôtre dans nos campagnes, qui doivent être encouragées et éclairées ; il y a là évidemment quelque chose à faire ; et, puisque ce quelque chose paraît se présenter et pouvoir se réaliser par la suppression du septième numéro par semaine, je m'associe complètement à ceux de nos honorables collègues qui demandent la suppression du septième numéro de la semaine, de ce que l'on appelle « le journal dominical », mais en ce sens que ce journal, qui sera imprimé le samedi soir, arrive le dimanche matin et puisse être lu par les gens de la campagne qui, ce jour-là, ont plus de loisir. Et le travail reprendrait, au bureau et à l'imprimerie le lundi matin seulement. *(Très bien ! très bien ! à droite.)* De cette façon, vous ménagez la conscience des électeurs catholiques et la bourse des petits journaux.

Encore une fois, mes chers collègues, étant donné ce que je vois, à ce point de vue, dans notre Moselle, nous avons besoin, sous ce rapport, de pouvoir répandre cette chère pensée de France dans notre peuple, dans nos villages écartés ; et, si nous ne sommes pas aidés par le Gouvernement dans la mesure où il le pourra sans nuire, bien entendu, à l'intérêt général et public, il y a, dans toute la France, une foule de journaux qui disparaîtront. Vous ne voulez pas, je pense, une fois de plus, éteindre les étoiles ? *(Applaudissements à droite.)*

M. Milan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. Messieurs, on parle toujours des ouvriers ; mais il y a une catégorie de

citoyens, et ils sont la grande majorité dans ce pays, citoyens qu'on oublie trop facilement parce qu'ils ne réclament jamais : ce sont les paysans de France.

Si je suis partisan du repos hebdomadaire pour la presse, je m'oppose d'une façon absolue à la suppression du journal du dimanche. En voici la raison. Le paysan travaille, lui, quatorze heures par jour ; il n'a qu'un jour par semaine pour lire, c'est le dimanche.

Plusieurs sénateurs à droite. Nous sommes tous d'accord.

M. Milan. Ce jour-là, il a bien le droit d'avoir le pain de l'esprit, qui est la lecture de son journal.

C'est pourquoi, bien que partisan du repos hebdomadaire, je m'oppose de la façon la plus énergique, au nom des paysans que je représente, à la suppression du journal le dimanche. *(Très bien ! très bien !)*

M. Louis Soulié. M. le chanoine Collin nous a dit tout à l'heure qu'il était l'interprète de la pensée catholique. Je tiens à faire remarquer au Sénat que, précisément, la grande presse catholique française, dans toutes les réunions de presse, a paru opposée au repos dominical.

M. Dominique Delahaye. C'est absolument inexact.

M. Louis Soulié. Vous êtes bien mal renseigné.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, je m'en voudrais de retenir trop longtemps l'attention du Sénat sur cette question, mais la réflexion de notre honorable collègue M. Milan me fait penser qu'un certain nombre d'entre nous ne saisissent pas exactement la question telle que nous la posons.

Que proposons-nous ? Est-ce la suppression du numéro du journal qui arrivera le dimanche matin ? Non, ce serait tout simplement absurde, et c'est le contraire de notre pensée. Supprimer le journal qui arrive le dimanche ne changerait rien au repos du dimanche. Ce que nous demandons, ce que beaucoup de journaux de toutes opinions demandent, pour des motifs qui sont indépendants du repos hebdomadaire, et notamment pour diminuer leurs dépenses, c'est que, lorsque le numéro du samedi a été fait, qu'il a été imprimé et envoyé pour arriver le dimanche matin de telle façon que tous les citoyens français puissent avoir leur journal le dimanche, les journalistes ne soient pas obligés de venir travailler dans la journée du dimanche...

M. Henry Bérenger. C'est ce que demandent les syndicats.

M. Brager de La Ville-Moysan. ... et que, par conséquent, il n'y ait pas de journaux faits et imprimés le dimanche pour arriver le lundi matin.

Sur ce point, la question me paraît claire. *(Très bien !)*

Il en est une autre, sur laquelle je voudrais avoir l'avis du Gouvernement.

Étant donné le prix formidable du papier, du charbon et de toutes les matières premières, la nécessité de rémunérer d'une façon plus large les journalistes qui ont besoin de voir leurs appointements augmentés, étant donnée l'augmentation énorme du coût de la vie, beaucoup de journaux ont eu l'idée de demander au Gouvernement que le prix du numéro soit légalement fixé à 20 centimes.

Mais, sur cette question, une opposition très grave, très formelle s'est manifestée. Elle émane de certains grands journaux qui ont la possibilité de vivre de leurs annonces payées à des taux extrêmement élevés. Or, un très grand nombre de journaux de province ne sont pas dans la possibilité de pouvoir continuer à vivre s'ils sont obligés de se vendre 10 centimes. Ils n'ont pas la ressource énorme des annonces grassement payées; ils n'ont qu'un nombre restreint d'annonces, que peu d'abonnés et que des annonces généralement payées à un prix assez modique. C'est la vente du journal au numéro qui leur procure des ressources.

Dans ces conditions, je crois que, si l'on veut sauver la petite presse de province, celle qui est utile à la diffusion des idées jusqu'au fond des campagnes, il faut en arriver à ce que les journaux se vendent 20 centimes, mais on ne pourra pas le faire si les grands journaux continuent à se vendre 10 centimes; leur concurrence à ce prix écraserait tous les petits journaux aux rems moins solides; il faut donc qu'ils soient contraints par la loi de se vendre au prix de 20 centimes, et voilà pourquoi je demande au Gouvernement s'il ne conviendrait pas de fixer par une loi le prix des journaux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Cette longue discussion est très intéressante, mais s'écarte du projet de loi lui-même.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. le président. A propos du projet de loi déposé par le Gouvernement, un échange d'observations vient d'avoir lieu, sur une série de problèmes que nous ne pouvons résoudre. Dans ces conditions, je prie le Sénat de revenir à la question.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. J'ai écouté avec la plus grande attention les diverses observations présentées au cours de cette discussion; mais je fais remarquer au Sénat que toutes les suggestions émises pourront être utilement apportées lorsque le Gouvernement aura pris les décrets qu'il vous demande aujourd'hui l'autorisation de signer.

On demandait tout à l'heure au Gouvernement pourquoi il n'avait pas pris des mesures correspondant aux nécessités que les uns et les autres ont signalées. C'est que, s'il avait pris ces mesures dans les semaines précédentes, elles seraient aujourd'hui sans valeur, puisque la loi qui permet au Gouvernement d'agir en la matière par voie de décret n'aura plus d'efficacité à la date du 24 avril. Il convient donc que l'on nous maintienne les moyens de prendre les dispositions opportunes...

M. Henry Bérenger. C'est toujours le régime des décrets.

M. le ministre. ... ce qui sera fait, j'en prends l'engagement, au nom du Gouvernement, non sans tenir le plus grand compte de toutes les observations qui viennent d'être apportées au débat. C'est pour cela que je demande au Sénat de voter le texte singulièrement modeste qui lui est soumis.

Dès que le Gouvernement aura pris les décrets nécessaires, il sera loisible à tous les membres de cette Assemblée de l'appeler à donner à la tribune toutes explications utiles, et je suis assuré que M. le ministre du commerce sera, comme moi-même, entièrement disposé à se rendre à cet appel. (*Très bien! à gauche. — Mouvements divers.*)

Voix nombreuses. La clôture!

M. le président. J'entends demander la clôture de la discussion générale.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je ne prolongerai pas longtemps ce débat, vous pouvez vous en rapporter à moi. Seulement, je crois qu'il est essentiel que M. le ministre de l'intérieur, puisqu'il a promis de s'inspirer des différentes idées qui lui seraient données céans, sache, s'il ne le sait déjà, que, dans la presse, les opposants au repos dominical sont, précisément, surtout les inspirateurs de cette opposition, ces journaux accapareurs de papier. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voilà d'où vient l'opposition. Ce sont ceux qui devraient rendre gorge, ce sont ceux qui détiennent le moyen d'opprimer la pensée française qui vivent, comme le faisait remarquer M. Brager de La Ville-Moysan, des plus abondantes réclames, mais qui reçoivent toujours les flots d'or que la presse ne devrait pas toucher. Et notez qu'ils n'ont pas avec eux les syndicats ouvriers.

Nous sommes opprimés par cette presse qui n'est pas l'expression de la pensée française, et c'est devant les menaces de cette presse ravageuse, accapareuse, que se dresse comme une mesure de salut le repos dominical. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la clôture de la discussion générale. (La clôture est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont maintenues en vigueur jusqu'au 30 juin 1921 les dispositions de la loi du 12 juillet 1918, autorisant le Gouvernement à réglementer par décret la consommation du papier, que ce papier soit ou non destiné à la publication des journaux et écrits périodiques. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PRO-ROGEANT LE DÉLAI D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE

M. le président. La parole est à M. Chomet, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Chomet, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de proroger les délais d'application de la loi du 25 octobre 1919 sur les chambres d'agriculture.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, depuis de longues années, car les premiers projets remontent à 1840, le monde agricole attend une loi instituant en France des chambres d'agriculture.

Depuis cette époque, les projets sur ce sujet ont été nombreux et cependant ce n'est que le 25 octobre 1919 que la loi créant les chambres d'agriculture a été promulguée, après une discussion hâtive en fin de session, alors que le Parlement était absorbé par des préoccupations toutes particulières.

L'honorable M. Lhopiteau, le distingué rapporteur devant le Sénat du projet voté par la Chambre des députés, reconnaissait lui-même, dans son rapport du 18 septembre 1919, que, s'il était souhaitable que la proposition de loi relative à la création des chambres d'agriculture fût améliorée et mise au point, il importait surtout de ne pas « provoquer un nouvel attermoiement à la faveur duquel les adversaires non déclarés, mais d'autant plus redoutables de l'institution pourraient en faire ajourner de nouveau sine die la création ».

C'est dans ces conditions que, pour aboutir, le Sénat adoptait le projet qui lui était envoyé par la Chambre. Cette adoption présentait l'avantage de solutionner une question si souvent ajournée; mais n'excluait pas l'espoir de la voir amendée avant son application.

D'après le projet voté, les premières élections pour les chambres d'agriculture, devant avoir lieu dans les trois mois suivant la promulgation de la loi, se trouvaient fixées au 25 janvier 1920, dernier délai.

A ce moment, le pays venait d'être appelé à procéder à une longue série d'élections et il a paru utile d'ajourner la date de celles des chambres d'agriculture pour ne pas ajouter une élection de plus à la liste déjà longue de celles qui s'étaient succédées à des intervalles rapprochés. Cet ajournement devait conduire à la date du 18 avril 1920.

Les maires avaient été invités à procéder à l'établissement des listes électorales et les électeurs à demander leur inscription sur ces listes. Mais les magistrats municipaux et les commissions qui leur étaient adjointes se trouvaient fort embarrassés devant l'imprécision du texte qu'ils devaient appliquer.

Les électeurs eux-mêmes, en raison des lacunes qu'un examen de la loi révélait, se désintéressèrent de la question dans beaucoup de régions et très nombreuses furent les communes où les personnes qualifiées pour figurer sur les listes électorales ne jugèrent pas à propos de se déranger pour demander l'application de leur droit.

Il en est résulté que des maires crurent devoir établir d'office les listes et y inscrire un grand nombre de noms, un peu au hasard, alors que, dans d'autres parties du territoire, ils attendaient les demandes.

Très peu de personnes sollicitèrent leur inscription et parfois même aucun électeur ne se présenta.

Des élections faites sur de telles bases, avec des listes incomplètes, composées différemment suivant les interprétations données aux textes, ne sauraient offrir une garantie suffisante pour une représentation sérieuse de l'agriculture et la représentation professionnelle espérée serait souvent ainsi à peu près inexistante.

S'il on veut, en effet, éviter des mécomptes et des désillusions, il faut que, dès sa première application, la loi soit exempte de toute obscurité, que les chambres élues soient bien réellement l'émanation de la volonté de tous les intéressés.

Deux règlements d'administration publique, parus depuis la promulgation de la loi, n'ont pu mettre au point tous les articles restés obscurs et les protestations se sont élevées nombreuses et véhémentes, notamment sur les questions relatives à la représentation des sociétés et syndicats, aux catégories de femmes appelées à prendre

part au vote, sur les façons de calculer les majorités nécessaires pour être élu, sur les deuxièmes tours de scrutin possibles, etc.

La commission de l'agriculture de la Chambre, comme la commission de l'agriculture du Sénat, sans avoir pris encore des résolutions fermes, ont déjà échangé des idées sur différents points, et ont reconnu que des modifications s'imposaient.

C'est pour ces raisons, défaut de constitution uniforme du collège électoral, obscurité de certains articles de la loi, difficulté d'application de ces articles qu'il a paru nécessaire d'envisager un nouvel ajournement de la première application de la loi en prorogeant les délais pour les élections aux chambres d'agriculture.

Si les agriculteurs désirent en effet voir fonctionner les chambres promises depuis si longtemps, ils veulent avant tout les voir composées d'hommes qualifiés pour défendre leurs intérêts et ils préfèrent attendre quelques mois encore la représentation à laquelle ils ont droit plutôt que de se trouver en présence d'une loi n'offrant pas toutes les garanties nécessaires pour donner à la représentation professionnelle de l'agriculture l'autorité qui lui est indispensable et dont le remaniement s'imposerait ultérieurement.

C'est dans dans cet ordre d'idées et dans l'espoir qu'il sera possible de profiter d'un délai utilement employé, que la Chambre des députés a adopté un projet tendant à ajourner les élections des chambres d'agriculture et que votre commission de l'agriculture a l'honneur de vous proposer de voter le texte suivant, déjà adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Chomet, Bouctot, Méline, Massé, Paul Le Roux, Honoré Leygue, le comte d'Alsace, Imbart de la Tour, Charpentier, Mauger, Gustave Rivet, Marcel Donon, Sabaterie, Louis David, Courrégelougue, Limouzain-Laplanche, Dellestable, Hugues Le Roux, Gaston Doumergue et Pédebidou.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le délai de trois mois prévu par l'article 65 de la loi du 25 octobre 1919 pour la nomination des chambres d'agriculture est porté à douze mois. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de

modifier temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local.

En raison de l'urgence, je demande à M. le président que l'avis soit distribué à domicile.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué à domicile.

13. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoire.

Le projet de loi a déjà été distribué ; je demande que la discussion de ce rapport soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création de services municipaux des logements vacants.

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à frapper d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

14. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des pensions.

M. Maginot, ministre des pensions, des primes et allocations de guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919 lorsque les dispositions de cette loi fixaient ce point de départ au jour de sa promulgation.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 14 mars 1918, relative à la législation des pensions des armées de terre et de mer.

Il sera imprimé et distribué.

15. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Clémentel un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le crédit mutuel et la coopération agricole.

J'ai reçu de M. Boudenoot un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réunion et les délibérations des assemblées générales de sociétés ayant leur siège en régions libérées ou dévastées.

Les rapports seront imprimés et distribués.

16. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pol-Chevalier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission de vingt-sept membres chargée de l'étude des questions et de l'examen des projets et propositions de loi touchant la réforme administrative.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission, nommée le 10 février 1920, relative à la nomination de plusieurs commissions spéciales.

Elle sera imprimée et distribuée.

17. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE RECOURS EN CASSATION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, portant modification des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918 et 25 octobre 1919, en ce qui concerne le recours en cassation. Mais, une discussion devant s'engager, il y a lieu de prononcer le renvoi à la prochaine séance. (*Adhésion.*)

18. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Discussion de la proposition de loi instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les décorations sans traitement destinées aux réserves des armées de terre et de mer et aux auteurs d'inventions intéressant la défense nationale ;

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une promotion spéciale au titre des services de guerre dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de permettre la nomination dans la Légion d'honneur des officiers proposés avant leur radiation et renvoyés dans leurs foyers comme atteints par la limite d'âge ;

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, portant modification des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918 et 25 octobre 1919, en ce qui concerne le recours en cassation.

M. de Selves. Nous demandons que le projet de loi qui vient d'être ajourné à la prochaine séance figure en tête de l'ordre du jour.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Je m'associe à la demande de M. le président de la commission des loyers.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (*Assentiment général.*)

Il en est ainsi ordonné.

M. Faisans, président de la commission des chemins de fer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faisans.

M. le président de la commission des chemins de fer. Je demande également l'inscription, en tête de l'ordre du jour, du projet de loi sur les voies ferrées d'intérêt local dont le Sénat a déclaré l'urgence il y a déjà huit jours.

M. Paul Doumer. Ce projet viendra en discussion sans difficulté au rang que lui assigne l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour serait donc le suivant :

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

1^{re} délibération sur le projet de loi portant modification des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918 et 25 octobre 1919, en ce qui concerne le recours en cassation ;

Viendraient ensuite :

Discussion de la proposition de loi instituant l'éducation physique et la préparation au service militaires obligatoires ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local ;

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une promotion spéciale au titre des services de guerre dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de permettre la nomination dans la Légion d'honneur des officiers proposés avant leur radiation et renvoyés dans leurs foyers comme atteints par la limite d'âge ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les décorations sans traitement destinées aux réserves des armées de terre et de mer et aux auteurs d'inventions intéressant la défense nationale.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix diverses. Demain matin ! — Mardi ! — Jeudi !

M. le président. Je fais remarquer au Sénat qu'il est possible que demain matin la Cour de justice se réunisse.

Dans ces conditions, il me paraît difficile de fixer notre prochaine séance du Sénat à demain matin. (*Adhésion générale.*)

J'entends proposer lundi, mardi et jeudi. Suivant l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée, celle de jeudi.

(Après une épreuve, déclarée douteuse, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas la date de jeudi.)

M. le président. Je mets aux voix la date de mardi.

(Cette date est adoptée.)

M. le président. Le Sénat se réunira donc, le mardi 27 avril, à quinze heures, en séance publique.

19. — congé

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Gaudin de Villaine un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3274. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 avril 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi les majorations accordées aux instituteurs pour services militaires sont cumulatives quand elles sont antérieures à la première promotion et ne le sont plus lorsqu'elles lui sont postérieures, les maîtres se trouvant dans cette dernière situation ne peuvent donc avoir aucun avantage au point de vue avancement.

3275. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 avril 1920, par M. Laboulbène, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quel traitement est attribué aux surnuméraires provisoires de l'enregistrement, quand ce traitement leur sera payé et à quelle époque remontera sa rétroactivité.

3276. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 avril 1920, par M. Brangier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, en vertu de quelle disposition légale un commis de perception, ayant cinq ans de services, ne peut profiter des avances exceptionnelles de traitement allouées aux commis de perception aux dates des 14 juin et 27 juillet 1919, pour la seule raison qu'il a été malade aux dates susvisées ; ce commis était absent pour cause de maladie contractée au cours du service.

3277. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 avril 1920, par M. Fontanille, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas qu'il serait opportun de faire décider que les plus anciens juges suppléants et attachés titulaires à la chancellerie, nommés après les hostilités, pourront, exceptionnellement, figurer au tableau d'avancement de 1921 dans la proportion nécessaire, afin d'éviter que le recrutement de la magistrature, autorisé exceptionnellement, ne devienne, pendant un certain temps, la règle au détriment des jeunes magistrats issus du concours.

3278. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 avril 1920, par M. Fontanille, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si une société composée d'originaires d'un même département, dont le rôle essentiel est d'organiser des colonies scolaires de vacances, peut être déclarée d'utilité publique, et, dans l'affirmative, quelles seraient les formalités à remplir.

3279. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 avril 1920, par M. Albert, sénateur, demandant à M. le ministre du

commerce si la commission interministérielle, chargée de statuer ou de donner son avis sur la liberté ou l'interdiction du marché des bauxites, a achevé ses travaux et si on en connaîtra bientôt les résultats.

3280. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 avril 1920, par M. Albert, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi certains élèves de l'école normale supérieure appartenant aux promotions 1914 et 1912, réformés, puis délégués, depuis 1915, comme professeurs, agrégés dès que le concours a été rétabli (en 1919), ont été rangés en 6^e classe et non en 5^e classe.

3281. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 avril 1920, par M. Daraignez, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique s'il ne croit pas que les soldats de la classe 1918, étudiants en médecine, qui vont être libérés en juin, devraient bénéficier de la faculté laissée aux classes antérieures de poursuivre leurs études dans les conditions de l'ancien régime d'études médicales.

3282. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 avril 1920, par M. Bonverri, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si les membres de l'enseignement primaire admis à la retraite à partir du 1^{er} octobre 1916, après 35 ans de services, dont 10 en 2^e classe, et qui, par suite du décret du 9 décembre 1916 sur le classement, furent mis en 1^{re} classe à partir du 1^{er} janvier 1914, n'ont pas droit au rappel de l'augmentation afférente à la 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1914 au 1^{er} octobre 1916.

3283. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 avril 1920, par M. Fourment, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un engagé volontaire pour la durée de la guerre, incorporé le 5 mai 1917, doit être renvoyé dans ses foyers le 5 mai 1920 ou peut être maintenu à son corps au delà de cette date.

3284. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 avril 1920, par M. d'Estournelles de Constant, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne lui serait pas possible de démobiliser avant la libération de sa classe un soldat de la classe 1918, dont la mère est veuve, qui a eu deux frères tués à la guerre et dont les deux autres frères viennent d'être appelés avec la classe 1920.

3285. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 avril 1920, par M. de Rougé, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre si la famille d'un sous-officier de complément non rengagé et à solde mensuelle, qui a servi sur sa demande jusqu'au 30 octobre dernier, doit percevoir l'allocation six mois après cette date, aux taux dégressifs prévus par la circulaire interministérielle du 23 décembre 1918 et jusqu'à quelle date elle doit la toucher.

3286. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. de Rougé, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre comment doit être interprétée la deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 31 mars 1919 et si on doit comprendre que, même lorsqu'il y a des enfants d'un premier lit, la pension de la veuve ne doit pas être inférieure à la pension déterminée par le grade et le genre de mort de son mari, augmentée, s'il y a lieu, des majorations pour enfants.

3287. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 avril 1920, par M. Ruffier, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice quelle est la procédure à suivre pour saisir la chambre du conseil du tribunal com-

pétent dans l'hypothèse qui est celle de l'article 5, paragraphe 3, du décret du 23 octobre 1919; si les décisions de la chambre du conseil et du juge des référés sont susceptibles d'appel et si les enfants et petits-enfants peuvent être considérés comme « personnes intéressées » et intervenir en référé comme parties principales ou jointes à leur mère et grand-mère.

3288. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 avril 1920, par M. Machet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un contribuable mobilisé d'août 1914 à janvier 1919, qui a payé sa contribution personnelle et mobilière, puis en a demandé, dans les premiers mois de 1919, le remboursement, conformément à la loi, est en droit d'attendre, pour payer l'impôt sur le salaire réclamé par le percepteur, que l'Etat se soit libéré envers lui, le remboursement par l'Etat devant être supérieur à l'impôt réclamé.

3289. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1920, par M. Charpentier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, si les déposants des pays libérés, qui n'ont pu effectuer de versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'occupation ennemie, seront autorisés à faire un versement global représentant le montant des quatre années écoulées.

3290. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1920, par M. Charpentier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances que les avantages dont ont bénéficié les agents des contributions directes mobilisés, qui se sont distingués aux armées, pour leur avancement ultérieur, soient concédés aux agents non mobilisés, parce que plus âgés, restés à leur poste à proximité de la ligne de feu ou dans les localités bombardées.

3291. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1920, par M. Fernand Merlin, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelles ont été, sur les ressources du dernier emprunt : les sommes consacrées à la publicité et à l'affichage; les sommes remboursées à la Banque de France.

3292. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1920, par M. Foucher, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier en instance de retraite pour ancienneté de services depuis avril 1919, et dont la pension n'est pas encore liquidée, perdra, du fait du retard de la liquidation de sa pension, l'indemnité de cherté de vie qu'il aurait perçue si sa pension avait été liquidée avant le 1^{er} janvier 1920.

3293. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1920, par M. Humblot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier, ayant neuf années de séjour au Maroc, peut solliciter une affectation dans un corps de troupes d'Algérie ou de France et si cette mutation est de droit.

3294. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1920, par M. Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le décret du 3 avril 1920 qui supprime l'arsenal de construction de Douai comme établissement autonome de l'artillerie a été pris après consultation du ministre des régions libérées et si les répercussions déplorable de cette mesure sur la reconstitution des départements dévastés ont été envisagées.

3295. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1920, par M. Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si un sinistré qui, avant la guerre, possédait en région envahie des biens de plusieurs catégories peut réunir les indem-

nités prévues par la loi pour reconstituer, dans le rayon de 50 kilomètres, une seule exploitation industrielle ou commerciale.

3296. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1920, par M. Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si un sinistré qui, avant la guerre, possédait un ou des immeubles affectés à une exploitation unique, doit faire le emploi des indemnités pour une seule exploitation, soit identique, soit similaire, soit différente, ou s'il est admis à fractionner ces indemnités et à les répartir, à son gré, en plusieurs opérations de emploi, dans le rayon de 50 kilomètres.

3297. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1920, par M. Charpentier, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si les propriétaires, dont les maisons en construction à l'ouverture des hostilités ont été peu ou pas atteintes par le feu des belligérants, recevront les avances nécessaires à l'achèvement de ces maisons, au même titre et dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de la loi des dommages.

3298. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1920, par M. Fernand Merlin, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer l'approvisionnement en farine des nombreuses boulangeries et coopératives qui en manquent actuellement, alors que la fabrication des gâteaux et pâtisseries continue.

3299. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1920, par M. Guillo-teaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quel sera, après 1923, d'après la loi du 25 mars 1920 :

1^o Le montant de la pension d'un commis principal de 1^{re} classe du personnel administratif de la marine à 30 ans de services;

2^o Le montant de la pension, à 40 ans de services, d'un commis de 1^{re} classe et d'un commis de 2^e classe;

3^o Le montant de la pension définitive d'un commis de 1^{re} classe réunissant 20 ans d'administration et déjà titulaire d'une retraite proportionnelle.

3300. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1920, par M. Perrier, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas opportun de compléter la loi du 30 décembre 1915, relatif à la légitimation des enfants adultérins, par un texte faisant courir le délai de deux ans, prévu à la loi susvisée du jour de la cessation des hostilités, ce qui éviterait pour l'avenir de nombreux procès et dissensions dans les familles.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2978. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de s'entendre avec M. le ministre des travaux publics pour que les mutilés de guerre voyagent à quart de place sur les réseaux de chemins de fer chaque fois qu'ils en justifieront la nécessité absolue.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 14 février 1920, les réformés de guerre ayant au moins 50 p. 100 d'invalidité peuvent bénéficier du quart de place sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général sans avoir à justifier de la nécessité du voyage.

3017. — M. Pierre Berger, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment sera solutionnée la question des officiers nommés à titre temporaire, dans l'armée, pendant les hostilités. (Question du 6 février 1920.)

Réponse. — La situation des officiers nommés à titre temporaire est assez complexe. On

a d'abord songé à la régler par décret; il a été finalement reconnu nécessaire de porter la question devant le Parlement. L'établissement d'un projet de loi sur la matière a en conséquence été décidé; son élaboration est activement poursuivie.

3029. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de faire participer la gendarmerie, tout au moins celle qui était sur le front et qui compte 500 tués et 1,500 blessés, qui a été exclue par le décret du 29 octobre 1919, à l'attribution de la médaille commémorative interalliée de la grande guerre (médaille de la Victoire). (Question du 10 février 1920.)

Réponse. — Les conditions d'attribution de la médaille de la Victoire sont actuellement à l'étude; la question sera prochainement soumise au Parlement.

3077. — M. Mauger, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les percepteurs admis à prendre part, en 1914, au concours annoncé pour l'emploi de receveur des finances et qui, par suite de leur mobilisation, n'ont pu concourir en 1917; mais ont été reçus en 1919, peuvent espérer être nommés à une recette des finances de 2^e classe avant les percepteurs qui, reçus en 1917, ne réalisaient pas, en 1914, les conditions de classe et de services leur permettant de prendre part à ce concours. (Question du 24 février 1920.)

Réponse. — Conformément aux prescriptions des décrets des 22 avril 1917, 27 septembre 1918 et 12 décembre 1919, des dispositions spéciales seront prises prochainement en faveur des percepteurs mobilisés ou en pays envahis qui, se trouvant dans la situation visée par l'honorable sénateur, n'ont pu prendre part aux concours de 1917 ou de 1919 et qui ont été admis à la suite des concours ultérieurs.

3087. — M. de Lubersac, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées s'il peut concilier le paragraphe 8 de l'article 5 de la loi du 17 avril 1919, qui autorise un fermier de la zone dévastée à employer dans un rayon de 50 kilomètres l'indemnité correspondant à la perte subie et aux frais supplémentaires et concernant ses immeubles par destination dont le cheptel mort et vif fait partie, avec le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 25 octobre 1919, autorisant le propriétaire succédant à ce fermier sortant et reprenant l'exploitation à réclamer les frais correspondant à la différence entre la valeur du cheptel à la veille de la mobilisation et sa valeur de remplacement. (Question du 27 février 1920.)

Réponse. — La loi du 25 octobre 1919 alloue les frais supplémentaires pour le cheptel mort et vif au propriétaire abandonné par son fermier sans distinguer suivant que ce fermier remploie ou ne remploie pas sur une autre exploitation. On doit donc en conclure que les deux indemnités, l'une au propriétaire abandonné et l'autre au fermier qui remploie, peuvent être allouées simultanément et qu'il n'y a pas contradiction.

3099. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre s'il serait possible, dans le cas où le pécule réclamé en vertu des articles 4 et 5 du 6 février 1919 a été refusé par le tribunal civil comme n'étant pas dû à la personne qui le demande, de faire appel de la décision de première instance, ou si celle-ci est définitive, même si le pécule ne dépasse pas 1,500 fr., et quelle procédure suivre dans le premier cas. (Question du 2 mars 1920.)

Réponse. — Dans le silence de la législation, la jurisprudence peut seule décider si les jugements en déchéance et en attribution du droit au pécule sont rendus en premier ressort, et s'ils sont susceptibles d'être frappés d'appel, même, au cas où le montant du pécule est inférieur à 1,500 fr. Plusieurs cours d'appel ont déjà été saisis de la question et ont jugé dans les deux sens.

Il appartient également à la juridiction compétente d'apprécier si l'appel doit être interjeté dans les formes du droit commun.

3112. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un surnuméraire de la promotion 1915, ayant, en octobre 1919, lors de sa démobilisation, fait sa demande d'entrée dans l'administration et ayant travaillé dans un bureau d'enregistrement depuis cette date, peut être admis à formuler la demande prévue par l'instruction n° 3589, au mois d'avril, ou doit compter le délai de cinq mois prévu à dater de son installation au bureau, suivant décision de la direction générale le nommant à ce poste. (*Question du 2 mars 1920.*)

Réponse. — Le stage effectif de six mois exigé d'un surnuméraire, à titre provisoire de la promotion 1915 ou 1916, pour être admis à subir le premier examen professionnel, ne peut avoir pour point de départ que la date même d'installation du surnuméraire provisoire au bureau désigné par l'administration, à la suite de sa nomination.

Les candidats peuvent, il est vrai, être autorisés, avant leur nomination, durant l'instruction de leur demande qui doit recevoir l'approbation du ministre, à travailler dans les bureaux d'enregistrement; mais il ne s'agit, dans ce cas, que d'un stage bénévole qui ne saurait entrer en ligne de compte pour la fixation du stage réglementaire prévu par l'instruction n° 3589, à laquelle fait allusion l'honorable sénateur.

Les surnuméraires provisoires, lorsqu'ils ont accompli un stage de cinq mois, peuvent donc formuler une demande en vue de passer le premier examen professionnel à l'expiration du sixième mois de stage effectif.

3113. — M. Gallet, sénateur, demande à M. le ministre des finances si la loi portant augmentation de traitements des fonctionnaires, à partir du 1^{er} juillet 1919, est applicable aux employés auxiliaires de l'administration de l'Etat et si un employé attaché à l'administration des eaux et forêts par un contrat renouvelable tous les trois ans et qui compte vingt-neuf années de services dans cette administration, a droit au relèvement de son salaire depuis le 1^{er} juillet 1919. (*Question du 3 mars 1920.*)

Réponse. — En principe, les agents auxiliaires, rémunérés sur le budget de l'Etat, bénéficient des augmentations accordées par la loi du 6 octobre 1919. Toutefois, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux agents dont les salaires sont révisés périodiquement sur la base des tarifs en usage dans la région où ils sont employés.

3142. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les maîtres ouvriers des corps de troupes doivent être considérés comme des commerçants au regard de la loi du 31 juillet 1917 et assujettis, de ce fait, à l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux institués par ladite loi (patentes). (*Question du 11 mars 1920.*)

Réponse. — Les maîtres ouvriers des corps de troupes, lorsqu'ils exécutent des travaux prévus par les règlements de l'armée, exercent une fonction militaire.

L'administration estime dès lors qu'ils doivent être considérés comme des fonctionnaires et que, par suite, les profits qu'ils retirent de leurs opérations sont passibles non de l'impôt sur les bénéfices commerciaux, mais de l'impôt sur les traitements et salaires.

3150. — M. Machet, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre à l'égard des veuves de fonctionnaires et, à ce titre, titulaires d'une pension, pour leur rendre le bénéfice de cette pension dont le paiement est suspendu par suite du relèvement de leur traitement à une somme supérieure à 6,000 fr. (*Question du 12 mars 1920.*)

Réponse. — La question de savoir s'il convient de relever encore la limite de cumul fixée par

la loi du 22 décembre 1910 est examinée par la commission extraparlamentaire des pensions qui fonctionne actuellement au ministère des finances.

3164. — M. Bony-Cisternes, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les retraités civils, qui, ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre, comme simples soldats, ont accompli quatre et cinq ans de services dans une administration différente, peuvent obtenir une nouvelle liquidation de leur pension civile sur l'ensemble de leurs services en invoquant l'article 28 de la loi du 9 juin 1853, les lois des 7 août 1913 et 31 décembre 1917. (*Question du 16 mars 1920.*)

Réponse. — L'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, comme l'article 28 de la loi du 9 juin 1853, qui réglait précédemment la question, n'autorise la révision d'une pension civile qu'en raison de nouveaux services civils. Il est d'ailleurs de principe, en matière de pension, que c'est la nature des derniers services qui détermine la législation applicable. Une carrière terminée par des services militaires ne saurait donc donner lieu à la concession d'une pension civile.

3171. — M. Lebrun, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelles sommes ont été versées aux communes des régions libérées à la date du 1^{er} mars 1920, en vertu de la loi du 4 octobre 1919, à titre de subventions et d'avances. (*Question du 17 mars 1920.*)

Réponse de M. le ministre de l'intérieur. — A la date du 1^{er} mars 1920, le ministère de l'intérieur n'avait encore été saisi d'aucun dossier de demande de subvention ou d'avance.

Il convient en effet de remarquer que les subventions et avances prévues par la loi du 4 octobre 1919 sont destinées à assurer l'équilibre des budgets ordinaires et extraordinaires des communes directement atteintes par des événements de guerre et que les demandes formulées par ces communes doivent nécessairement être accompagnées du budget déficitaire.

Les demandes reçues dans le courant du mois de mars émanent de communes peu importantes et les sommes qui ont été allouées s'élèvent à 235,327 fr.

3176. — M. Brard, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont, à sa connaissance, les détenteurs français réellement approvisionnés en superphosphates, en phosphates naturels d'Algérie, en scories, en phosphates français à bas dosage. (*Question du 16 mars 1920.*)

Réponse. — Le commerce des engrais est libre et le ministre de l'agriculture est par suite dans l'impossibilité de fournir les renseignements demandés. Toutefois il résulte d'une enquête à laquelle les inspecteurs généraux de l'agriculture ont procédé dans les divers ports, fin février, que les usines de superphosphates possédaient à cette époque des approvisionnements suffisants en phosphates.

3186. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine à quelle date le rappel sera fait, aux officiers, de l'indemnité en remplacement d'ordonnance qui ne leur avait été allouée primitivement que jusqu'à la cessation des hostilités et que leurs camarades de la guerre continuent à toucher. (*Question du 19 mars 1920.*)

Réponse. — Le département de la marine ne peut que confirmer la réponse faite pour le n° 2974, à une question précédemment posée par l'honorable sénateur sur le même objet.

Le projet de décret allouant, en temps de paix, l'indemnité en remplacement d'ordonnance aux officiers des divers corps de la marine en service à terre est soumis au contre-seing du ministre des finances, lequel n'a pas encore fait connaître sa réponse.

3192. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les

soldes des officiers seront relevées dans les mêmes proportions que celles des fonctionnaires civils, qui ont vu leurs traitements triplés depuis le 1^{er} juillet 1919, le coût de la vie ne cessant d'augmenter, les charges étant les mêmes pour les militaires que pour les fonctionnaires de l'Etat. (*Question du 19 mars 1920.*)

Réponse. — La question de la révision définitive des soldes des officiers sera soumise au Parlement dans un avenir prochain, en même temps qu'un projet de réorganisation provisoire de l'armée; les bases sur lesquelles s'effectuera cette révision sont actuellement à l'étude.

3193. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que l'indemnité des officiers subalternes (qui ne touchent que 900 fr. d'indemnité de résidence) soit portée à 1,200 fr., égale à celle allouée à tous les fonctionnaires de l'Etat, sans distinction de traitement, en service à Paris. (*Question du 19 mars 1920.*)

Réponse. — La question fait actuellement l'objet d'une étude.

3196. — M. Serre, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les aspirants de la classe 1919 sont autorisés à se présenter à l'école de Fontainebleau en leur qualité d'aspirants, alors que ceux de la classe 1918, pour la plupart sous-lieutenants depuis douze ou quinze mois, sont obligés de rengager comme maréchaux des logis pour pouvoir se présenter au même examen. (*Question du 19 mars 1920.*)

Réponse. — Les aspirants de la classe 1919 sont autorisés à se présenter à l'école militaire de l'artillerie en qualité d'aspirants, parce qu'ils appartiendront comme tels à l'armée active au moment du concours; il n'en est pas de même pour les aspirants de la classe 1918 qui auront dû, pour prolonger jusqu'au concours leurs services actifs, si leur classe est toutefois libérée avant cette date, contracter un engagement comme maréchaux des logis, aucune disposition législative ne prévoyant le rengagement au titre d'aspirant.

3198. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un maire âgé de cinquante-six ans, ayant onze ans de fonctions, peut, en l'état actuel de la législation, être nommé percepteur. (*Question du 20 mars 1920.*)

Réponse. — Réponse négative, la limite d'âge étant fixée à cinquante ans.

3202. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances d'opérer une révision sérieuse dans la comptabilité des fournisseurs de la guerre, ce qui permettrait de constater que presque tout l'impôt sur les bénéfices a été fourni par les commerçants, qui payent loyalement, et non par la plupart des fournisseurs de la guerre, qui s'y dérobent. (*Question du 23 mars 1920.*)

Réponse. — Les bases d'imposition des fournisseurs de la guerre à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre sont fixées, comme pour les autres assujettis, après examen de la comptabilité des intéressés, examen qui, dans de nombreux cas, a provoqué des rehaussements importants.

Il n'y a pas de raison de penser que cette catégorie de contribuables ait pu se soustraire à l'impôt ni qu'il soit nécessaire de procéder à une révision spéciale de leur comptabilité.

3216. — M. Pol-Chevalier, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si un sinistré dont l'outillage professionnel a été détruit est tenu d'employer les frais supplémentaires de reconstitution à un matériel afférent à sa profession d'avant-guerre, ou s'il a le droit de le affecter à une destination mobilière ou immobilière, industrielle, commerciale ou agricole, répondant à sa nouvelle profession, dans un rayon de 50 kilomètres. (*Question du 24 mars 1920.*)

Réponse. — Le sinistré dont il s'agit n'est pas tenu de reconstruire en identique les biens endommagés ou détruits.

Il peut remployer son indemnité en immeubles dans les conditions prévues par l'article 5 paragraphe 8 de la loi du 17 avril 1919, sans qu'il y ait lieu de distinguer, suivant que l'indemnité est affectée à des dommages mobiliers ou à des dommages immobiliers.

Si l'indemnité visée est fondée sur des dommages mobiliers, il peut également l'affecter à la reconstitution de biens meubles énumérés aux trois premiers alinéas du paragraphe 4 de l'article 13 de la loi précitée, en reprenant une exploitation commerciale, industrielle ou agricole dans un rayon de 50 kilomètres du lieu du dommage, sans sortir de la zone dévastée.

3235. — M. Mauger, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier de la classe 1914, mis à la disposition du ministère de la guerre, n'ayant pas de première garnison d'après-guerre et n'étant pas affecté à un régiment du G. M. P., a droit à l'indemnité de séjour temporaire prévue par le décret du 12 juin 1908. (Question du 29 mars 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative, si l'officier dont il s'agit appartient à l'armée active et si la mise à la disposition du ministre de la guerre n'a pas un caractère d'affectation stable. Réponse négative, si l'intéressé est officier de complément.

3242. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics de vouloir bien examiner s'il ne serait pas possible d'accorder certaines franchises complémentaires postales et télégraphiques aux maires des petites communes dont les budgets vont être obérés par la mise en vigueur des nouveaux tarifs postaux. (Question du 31 mars 1920.)

Réponse. — Le projet de loi relatif au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques déposé par le Gouvernement au mois de janvier dernier et qui est devenu la loi du 29 mars 1920, prévoyait, en son article 11, l'abrogation de toutes les dispositions législatives ou réglementaires concernant les franchises postales. Un décret en forme de règlement d'administration publique devait, dans un délai de six mois, fixer le nouveau régime applicable aux correspondances administratives.

Le Sénat, sur la proposition de sa commission des finances, a disjoint cet article, pour étude et incorporation dans le projet de loi de réorganisation du service des postes et des télégraphes.

Le Parlement aura donc à se prononcer prochainement sur la question de la réforme des franchises postales, et l'administration des postes ne saurait, en attendant, envisager la concession de nouvelles franchises.

En ce qui concerne le service télégraphique, il ne peut être admis de dérogation aux dispositions du décret du 27 août 1918 portant suppression des franchises télégraphiques.

3244. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi la liste d'aptitude des employés de trésorerie générales et de recettes des finances, pour l'emploi de percepteur, parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1919, a été établie en raison de l'ancienneté des services des agents et non en tenant compte de leur grade et de leurs mérites, ainsi que cela se faisait précédemment en conformité avec les instructions en vigueur. (Question du 31 mars 1920.)

Réponse. — La liste d'aptitude a été établie par la commission prévue par l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1907; il a été tenu compte à la fois de l'ancienneté, du grade, et des mérites des agents.

3251. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 6 avril 1920, par M. Milan, sénateur.

3252. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 8 avril 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

3253. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 12 avril 1920, par M. Goy, sénateur.

3257. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 14 avril 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

3258. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 14 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3259. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 14 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3267. — M. Gaudin de Villaine demande à M. le ministre de l'hygiène pourquoi on laisse envahir Paris et sa banlieue par des étrangers importateurs de maladies contagieuses. (Question du 14 avril 1920.)

Réponse. — Il a été instamment recommandé aux agents diplomatiques et consulaires français à l'étranger d'user d'une extrême circonspection dans la délivrance des visas de passeports pour la France; d'autre part, des instructions formelles viennent d'être adressées au préfet de police et aux préfets des départements pour qu'ils exigent rigoureusement, sous peine de refoulement immédiat, de tout étranger faisant sa déclaration de résidence en France, la production d'un passeport régulièrement visé.

MM. Paul Le Roux et de Lavrignais ont déposé une pétition émanant de l'union du commerce et de l'industrie de la Roche-sur-Yon (Vendée).

MM. Riotteau et Dudouyt ont déposé une pétition émanant des bouilleurs de cru du canton de Brécéy (Manche).

Ordre du jour du mardi 27 avril.

A quinze heures, séance publique :

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur le projet de loi portant modification des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918 et 25 octobre 1919, en ce qui concerne le recours en cassation. (N^{os} 53 et 143, année 1920. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses col-

lègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires. (N^{os} 141 et 176, année 1920. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local. (N^{os} 133 et 151, année 1920. — M. Faisans, rapporteur; et n^o 178, année 1920. — Avis de la commission des finances. — M. Jeanneney, rapporteur. — Urgence déclaré.)

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une promotion spéciale au titre des services de guerre dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de permettre la nomination dans la Légion d'honneur des officiers proposés avant leur radiation et renvoyés dans leurs foyers comme atteints par la limite d'âge. (N^{os} 366, année 1919; 110 et 157, année 1920. — M. Hervey, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les décorations sans traitement destinées aux réserves des armées de terre et de mer et aux auteurs d'inventions intéressant la défense nationale. (N^{os} 91 et 158, année 1920. — M. Hervey, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 31 mars (Journal officiel du 1^{er} avril).

Page 445, 3^e colonne, 6^e ligne.

Au lieu de :

« ... dépenses ordinaires du budget... ».

Lire :

« ... dépenses du budget ordinaire... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 14 avril (Journal officiel du 15 avril).

Page 482, 1^{re} colonne, 4^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« ... 20 millions 420,500,000 fr. »,

Lire :

« ... 20 milliards 420,500,000 fr. ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 16 avril (Journal officiel du 17 avril).

Page 502, 3^e colonne, 28^e ligne.

Au lieu de :

« Je mets aux voix ces deux premiers alinéas... ».

Lire :

« Je mets aux voix les deux premiers alinéas... ».

Page 500, 2^e colonne, 20^e ligne, à partir du bas.

Rétablir les alinéas suivants, qui n'ont pas été insérés par suite d'une erreur matérielle :

« M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

« M. le rapporteur. Messieurs, dans sa séance du 30 mars 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi dont le texte est ainsi conçu :

« Article unique. — Le délai de six mois prévu par la loi du 4 juillet 1915 (art. 4) pour le renouvellement des inscriptions de privilèges, hypothèques et nantissements, qui doit prendre fin le 24 avril 1920 suivant les dispositions de la loi du 23 octobre 1919, est prorogé jusqu'au 24 avril 1921 inclus.

« Les reconnaissances de dettes et titres nouveaux qu'il y aurait lieu d'établir avant le 24 avril 1920 profiteront de cette même prorogation de délai.

« L'article 4 de la loi du 4 juillet 1915 visé dans le texte ci-dessus et relative à la reprise des délais après la guerre porte qu'un délai de six mois à compter du jour de la cessation des hostilités, profitera aux renouvellements des inscriptions de privilèges, hypothèques, nantissement qui auraient dû être opérés pendant la durée des hostilités.

« D'autre part, la loi du 23 octobre 1919 a fixée le point de départ du délai de six mois au jour de sa promulgation, c'est-à-dire au 24 octobre 1919.

« Il en résulte que tous les renouvellements doivent être opérés au plus tard le 24 avril 1920.

« Or, les notaires, généralement chargés de ces opérations, ont à effectuer des recherches nombreuses en vue du renouvellement d'inscriptions qui, normalement, auraient dû être renouvelées depuis l'ouverture des hostilités; les titres de créance sont souvent égarés, la situation des créances elles-mêmes a été souvent modifiée.

« Dans ces conditions, un délai de dix-huit mois à partir du 24 octobre 1919 a paru nécessaire pour opérer le renouvellement des inscriptions de privilèges, hypothèques et nantissements. Il en est de même pour les reconnaissances de dettes et titres nouveaux qu'il y aura lieu d'établir avant le 24 avril 1920.

« Tel est l'objet de la proposition de loi votée par la Chambre des députés. Votre commission vous demande de la voter à votre tour.

« Toutefois, elle vous propose de réserver, au profit des créanciers dont les inscriptions seraient atteintes par la péremption, le droit de renoncer au bénéfice de la prorogation.

« Il est d'ailleurs bien entendu que les inscriptions de séparations de patrimoines sont comprises dans le texte du troisième paragraphe que nous vous demandons d'ajouter à la rédaction adoptée par la Chambre des députés. Ces inscriptions priment toutes inscriptions prises du chef des héritiers. Prorogé pour une longue durée en ce qui les concerne, le délai de renouvellement, ce serait rendre impossible tous prêts sur les immeubles alors que des dettes urgentes ou des intérêts sérieux justifieraient les opérations de cette nature.

« Toutefois, le créancier, dans le mois de la promulgation de la présente loi, pourra renoncer au bénéfice des prorogations en manifestant sa volonté par acte extrajudiciaire signé de lui, signifié au conservateur des hypothèques du bureau de l'inscription. Mention de cette renonciation sera faite par le conservateur, en marge de l'inscription.

« En conséquence, messieurs, votre commission vous propose d'adopter le texte que j'ai l'honneur de remettre à M. le président.

« M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de... »

Page 502, 3^e colonne, 32^e ligne,

Au lieu de :
« (Ce texte n'est pas adopté.) »
Lire :
« (Ce texte est adopté.) »

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 16 avril (Journal officiel du 17 avril).

Dans le scrutin n° 16 sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits additionnels en vue de la haute paye d'ancienneté aux hommes de troupe de la classe 1918 maintenus sous les drapeaux :

M. Humblot a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Humblot déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin n° 17 sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures :

MM. Cruppi et Humblot ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote ».

MM. Cruppi et Humblot déclarent avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin :

MM. Albert (François), Duplantier et Héry ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote ».

MM. Albert (François), Duplantier et Héry déclarent avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin :

M. Guillaume Poulle a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Guillaume Poulle déclare avoir voté « pour ».